Quatre-vingt-treizième année. — N° 290. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 10 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT ET DES CABINETS MINISTERIELS

Brochure de 40 pages de format in-16°
mise à jour au 20 novembre 1961.

Prix : 0,60 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris]* à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1336 du 29 novembre 1961 relatif à l'organisation des cycles régionaux de défense nationale (p. 11355).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant admission à la retraite (administrateurs) (p. 11355).
(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1337 du 6 décembre 1961 modifiant le décret n° 52-1040 du 25 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants d'Algérie (p. 11355).

Décret portant attribution de fonctions (magistrature) (p. 11355).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination (agents diplomatiques et consulaires) (p. 11356).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 11356).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 novembre 1961 approuvant la participation du département de la Haute-Savoie et du syndicat intercommunal pour l'équipement de la Haute-Savoie au capital social de la Société d'économie mixte pour l'équipement de la Haute-Savoie (p. 11356).

Arrêté du 4 décembre 1961 approuvant la participation du département de la Gironde, de la ville de Bordeaux et du syndicat intercommunal pour l'équipement de la Gironde au capital social de la Société d'économie mixte d'équipement du département de la Gironde (p. 11356).

Arrêtés du 4 décembre 1961 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 11356).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et administration préfectorale) (p. 11357).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11358).

Décret du 29 novembre 1961 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire (p. 11359).

Décrets portant promotions, nominations et rectificatif (armée de mer, active et réserve) (p. 11359).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1338 du 6 décembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 11361).

Arrêté du 5 décembre 1961 fixant les règlements provisionnels complémentaires à opérer au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales de 1960 (p. 11361).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Banque française du commerce extérieur (p 11362).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 11362).

Arrêtés portant réintégrations et conférant l'honorariat (contrôle financier et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11362)

Instruction du 9 novembre 1961 pour l'application des dispositions du décret n° 61-164 du 13 février 1961 portant règlement d'administration publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 11362). *

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 décembre 1961 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie nationale de médecine (p. 11357).

Décret du 6 décembre 1961 portant transformation d'un lycée municipal en lycée nationalisé (p. 11357).

Arrêté du 2 octobre 1961 modifiant la liste des départements où est organisé le concours d'entrée aux écoles normales (troisième année, concours des bacheliers) et le nombre de places mises à ce concours (p. 11357).

Arrêté du 29 novembre 1961 relatif à une régie d'avances (p. 11358).

Arrêtés portant titularisations et radiation (bibliothèques et enseignement supérieur) (p. 11358).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures en remplacement de démissionnaires (session de 1961) (p. 11358).

Liste complémentaire des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (p. 11358).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets portant admissions à la retraite (institut national géographique et ponts et chaussées) (p. 11361).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 6 décembre 1961 autorisant des chambres de commerce et d'industrie à contracter des emprunts (p. 11382).

Arrêtés du 4 décembre 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11382)

Arrêté prononçant la déchéance du titulaire d'un permis d'exploitation de mines de houille (rectificatif) (p. 11383).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 décembre 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Allier à contracter un emprunt (p. 11383).

Décret n° 61-1265 relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 11383).

Arrêté du 15 novembre 1961 approuvant le règlement intérieur de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure pour la délivrance du label « Vins délimités de qualité supérieure » (p. 11383).

Arrêté du 5 décembre 1961 relatif aux indemnités et redevances compensatrices résultant de la fixation des prix des riz pour la campagne 1960-1961 (p. 11383).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 décembre 1961 autorisant le bureau d'aide sociale d'Hondschoote à accepter un legs (p. 11383).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 21 novembre 1961 portant constitution d'un groupement d'urbanisme (p. 11384).

Arrêtés des 22 novembre et 1er décembre 1961 portant revision et modification de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 11384).

Arrêtés portant dissolution d'associations syndicales de reconstruction (p. 11385).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 11385).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Réunion de commissions (p. 11385).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats (p. 11385).

Commission mixte paritaire. — Réunion de la commission (p. 11386).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs notifiant la valeur d'un terme qui fixe le droit de douane d'importation applicable, en régime C.E.E., aux cafés torréfiés (p. 11386).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif aux dates d'ouverture des concours pour le recrutement du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique (p. 11386).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de la Loire (p. 11387).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de femmes d'Hauteville (Ain) et au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime) (p. 11387).

Annonces (p. 11388).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1336 du 29 novembre 1961 relatif à l'organisation des cycles régionaux de défense nationale.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense nationale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 49-227 du 30 janvier 1949 portant création d'un institut des hautes études de défense nationale ;

Vu le décret n° 61-1231 du 14 novembre 1961 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. — Il est organisé deux fois par an des cycles régionaux de défense nationale qui ont pour objet de préparer des officiers généraux ou supérieurs, des hauts fonctionnaires et des personnes particulièrement qualifiées au point de vue économique ou social à tenir, sur le plan régional, des postes de responsabilité dans les organismes chargés de la préparation et de la conduite de la défense.

Art. 2. — Le fonctionnement des cycles régionaux de défense nationale est assuré par une section de l'institut des hautes études de défense nationale. Les programmes des travaux et leurs conclusions sont soumis au Premier ministre.

Art. 3. — Les cycles régionaux se déroulent de façon qu'une session ait lieu dans chaque région de défense au moins tous les cinq ans.

Le lieu, la date d'ouverture et la durée de chaque cycle sont fixés par le chef d'état-major général de la défense nationale, sur proposition du directeur de l'institut des hautes études de défense nationale et après avis de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire de la région intéressée.

Art. 4. — Les assistants sont choisis en principe parmi les officiers généraux ou les officiers supérieurs ayant au moins le grade de lieutenant-colonel ou assimilés, les membres du corps préfectoral, les hauts fonctionnaires des services extérieurs des administrations centrales ayant au moins le rang correspondant à celui d'administrateur civil de 1re classe et les personnes du secteur privé prévues à l'article 1er.

Ils sont désignés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre intéressé pour les officiers et fonctionnaires ou du préfet pour les personnes du secteur privé.

Art. 5. — Les personnels militaires et les fonctionnaires désignés pour suivre le cycle continuent à être rémunérés par leurs administrations respectives.

Les assistants du secteur privé officiers de réserve sont considérés comme effectuant des séances d'instruction ou de perfectionnement et perçoivent les indemnités correspondantes.

Art. 6. — Les assistants du secteur privé non officiers de réserve pourront éventuellement bénéficier des frais de déplacement alloués aux fonctionnaires classés dans le groupe II de l'article 3 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié.

Art. 7. — Les dépenses résultant de l'application du présent décret autres que celles fixées à l'article 5 sont inscrites au budget de l'état-major général de la défense nationale.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 décembre 1961 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 6 décembre 1961, M. Even (André-Yves-Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 12 décembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter de cette date.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1337 du 6 décembre 1961 modifiant le décret n° 52-1040 du 25 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants d'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 52-1040 du 25 août 1952, modifié et complété par les décrets nos 56-544 du 5 juin 1956, 58-794 du 27 août 1958 et 60-1074 du 3 octobre 1960, portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 22 *bis* du décret modifié du 25 août 1952 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut de candidats remplissant les conditions requises pour être nommés à des emplois d'interprètes judiciaires suppléants de 2e ou de 1re classe, les candidats appartenant à la classe immédiatement inférieure pourront, dans l'intérêt du service et jusqu'au 31 décembre 1962 inclus, être provisoirement affectés à ces emplois ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 9 décembre 1961 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 9 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés des fonctions de juge des enfants pour une nouvelle période de trois ans :

A compter du 14 novembre 1961 : M. Guillemot, juge au tribunal de grande instance de Reims.

A compter du 27 novembre 1961 : M. Crespin, juge au tribunal de grande instance de Lorient.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 décembre 1961 portant nomination d'un consul de France à Izmir.

Par décret en date du 9 décembre 1961, M. Grisard (Marcel), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 7e échelon, consul de France à Gdansk, est nommé consul de France à Izmir, en remplacement de M. Mollard.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 3 novembre 1961 :

M. Desbans (François), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Saigon.

M. Fournier (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Moreau (René), conseiller des affaires étrangères (Orient) de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 4 novembre 1961, M. Berthod (Jacques), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Fez.

Par arrêtés du 8 novembre 1961 :

M. Cuvillier (Philippe), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à la représentation permanente auprès des Communautés européennes à Bruxelles.

M. Egal (Georges), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Gelade (Serge), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 18 novembre 1961, M. Parat (Jacques), chiffreur principal, 2e échelon, a été nommé chiffreur à l'ambassade de France à Accra.

Par arrêté du 22 novembre 1961, M. Bourgoin (Jacques), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 6e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Beyrouth.

Par arrêté du 27 novembre 1961, M. Mollard (Pierre), conseiller des affaires étrangères (Orient) de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 29 novembre 1961, M. Susini (Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Beyrouth.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de la participation du département de la Haute-Savoie et du syndicat intercommunal pour l'équipement de la Haute-Savoie au capital social de la Société d'économie mixte pour l'équipement de la Haute-Savoie.

Par arrêté en date du 30 novembre 1961, ont été approuvées les délibérations par lesquelles le conseil général de la Haute-Savoie et le comité du syndicat intercommunal pour l'équipement de la Haute-Savoie ont décidé de participer respectivement à concurrence de 25.000 NF et de 102.500 NF au capital social de la Société d'économie mixte pour l'équipement de la Haute-Savoie.

Approbation de la participation du département de la Gironde, de la ville de Bordeaux et du syndicat intercommunal pour l'équipement de la Gironde au capital social de la Société d'économie mixte d'équipement du département de la Gironde.

Par arrêté en date du 4 décembre 1961, ont été approuvées les délibérations en date des 3 juin 1959 et 9 janvier 1961, 22 juin 1959 et 6 février 1961, 28 août 1959 et 19 juin 1961 par lesquelles le conseil général du département de la Gironde, le conseil municipal de la ville de Bordeaux et le comité du syndicat intercommunal pour l'équipement de la Gironde ont décidé de participer pour un montant respectif de 65.000 NF, 25.000 NF et 37.500 NF au capital social de la Société d'équipement de la Gironde.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Gisors (Eure) tendant à donner le nom de René-Coty à une voie publique de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée la délibération du conseil municipal de Vernouillet (Eure-et-Loir) tendant à donner le nom de Victor-Hugo au nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Nancy (Meurthe-et-Moselle) tendant à donner le nom de Guynemer à un groupe scolaire de cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Avesnes-lez-Aubert (Nord) tendant à donner le nom de Joliot-Curie au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Douai (Nord) tendant à donner les noms de Ecole Leclerc-de-Hautecloque à l'école maternelle de la Solitude au hameau de Frais-Marais et de Ecole Jean-Mermoz à l'école primaire de garçons, avenue du 4-Septembre.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Leval-sur-Sambre (Nord) tendant à donner le nom d'Irène-Joliot-Curie à un nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération de la commission administrative de l'hôpital communal d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie) tendant à donner le nom de Camille-Blanc à cet établissement hospitalier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Gennevilliers (Seine) tendant à donner le nom de Paul-Langevin au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Villemomble (Seine) tendant à donner le nom de Saint-Exupéry au nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Dieppe (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de Valentin-Feldmann à une école maternelle de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Pavilly (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de Pierre-et-Marie-Curie au groupe scolaire du plateau de la Vierge.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Villeparisis (Seine-et-Marne) tendant à donner le nom de Joliot-Curie au groupe scolaire sis ruelle de la Place.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de Jacques-Decour au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Ermont (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de Louis-Pasteur au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée la délibération du conseil municipal d'Herblay (Seine-et-Oise) tendant à donner les noms de :

Ecole Marie-Curie, à l'école de filles, rue de Conflans.
Ecole Louis-Pasteur, à l'école de garçons, boulevard O.-Thévenin.
Ecole Jean-Jaurès, à l'école des Cailloux-Gris.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Longjumeau (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de Jean-Mermoz à la nouvelle école maternelle de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Sevran (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de Jean-Perrin au groupe scolaire du quartier des Primevères.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de La Fontaine à l'école maternelle de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée la délibération du conseil municipal de Saint-Junien (Haute-Vienne) tendant à donner le nom de Joliot-Curie au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Auxerre (Yonne) tendant à donner le nom de Pierre-Savorgnan-de-Brazza à l'école située dans le quartier Jean-Jaurès.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 25 novembre 1961, M. Alberti (Serge), attaché d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 1er août 1960, en qualité de chargé de mission de la protection civile.

Par arrêté en date du 25 novembre 1961, M. Dusserre (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé, à compter du 26 avril 1961, dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet

Par arrêté en date du 25 novembre 1961, M. Cayron (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, à compter du 16 mai 1961, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté en date du 25 novembre 1961, M. Orthlieb (Robert), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, à compter du 1er novembre 1960, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission au service national de la protection civile.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 25 novembre 1961, M. Kenec'hdu (Marcel), sous-préfet hors classe, est détaché en qualité d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 26 juillet 1959, pour une durée maximale de cinq années.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 décembre 1961 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 6 décembre 1961, le secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs à elle consenti par Mme veuve Lagrange.

Décret du 6 décembre 1961 portant transformation d'un lycée municipal en lycée nationalisé.

Par décret en date du 6 décembre 1961, le lycée municipal mixte de Melle (Deux-Sèvres) est transformé en lycée nationalisé.
Le présent décret prendra effet du 1er septembre 1961.

Modification de la liste des départements où est organisé le concours d'entrée aux écoles normales (3e année, concours des bacheliers) et nombre de places mises à ce concours.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 juin 1946 portant réorganisation des écoles normales ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, article 2 ;
Vu l'arrêté du 1er août 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 1er août 1961 fixant la liste des départements où est organisé le concours d'entrée aux écoles normales (3e année, concours des bacheliers) et le nombre de places mises à ce concours est modifié comme il suit en ce qui concerne les départements suivants :

Académie de Paris.

Loiret. — Elèves maîtresses : 9.

Académie de Clermont.

Puy-de-Dôme. — Elèves maîtres : 5 ; élèves maîtresses : 13.

Académie de Dijon.

Haute-Marne — Elèves maîtres : 3 ; élèves maîtresses : 13.

Académie de Lille.

Nord (Lille). — Elèves maîtres : 22 ; élèves maîtresses : 33.
Ardennes. — Elèves maîtresses : 22.
Somme. — Elèves maîtresses : 28.

Académie de Montpellier.

Lozère. — Elèves maîtres : 3 ; élèves maîtresses : 5.

Académie de Toulouse.

Haute-Garonne. — Elèves maîtresses : 17.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 1er août 1961 susvisé sont annulées en ce qui concerne les départements visés à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1961.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires,
MICHEL LEBETTRE.

Régie d'avances de la direction des enseignements techniques et professionnels.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 20 juin 1955 portant réorganisation de la régie d'avances de la direction de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 10 avril 1956 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1955, modifié par l'arrêté du 10 avril 1956, est de nouveau modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200.000 NF. »

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Art. 2. — L'arrêté du 10 avril 1956 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels, le directeur de l'administration générale et des services communs au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 10 novembre 1961, M. Boussard (Jacques), conservateur en chef, 1er échelon, nommé maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, est radié du corps scientifique des bibliothèques avec effet du 1er octobre 1961.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 novembre 1961, sont titularisés en qualité de maîtres de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Caen :

Mme Berard, M. Guinet.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures en remplacement de démissionnaires (session de 1961).

Par arrêté en date du 25 novembre 1961, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures, à compter du 1er octobre 1961, en remplacement de démissionnaires, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Vial (Jean-Philippe).
Godard (Daniel).
Langrand (Didier).
Vinant (François).
Brouard (René).
Fort (Jean-Claude).
Morlet (Jean-Marie).
Vialle (Jean-Claude).
Jarrige (Jean-Daniel).
Capy (Gilbert).
Mayer (Benjamin).
Paris (Daniel).
Barnerias-Desplas (Michel).
Cozilis (Serge).
Saint-Hillier (Pierre).
Laporte (Pierre).
Boesch (Gérard).
Delahaye (Michel).
Morel (Jean).
Reinaud (Guy).
Lemoine (Jean-Claude).
Ferre (Pierre).
Forestier (Daniel).
Masson (Michel).
Gaschard (Jean).
Couteau (Jean-Michel).
Bosvot (Jean-Claude).
Mollier (Bernard).
Charvolin (Jean).
Klajzyngier (Bernard).
Breton (Alain).
Lacour (Claude).
Nadau (Jean-Claude).
Aubineau (Michel).
Morisset (Alain).
Delputte (Gérard).
Denoyelle (Jean-François).
Bakalowicz (Guy).
Eyraud (Régis).
Hudault (Benoît-Luc).
Balmes (René).
Bonhomme (Jean-Paul).
Boulanger (Jean-Pierre).
Joubert (Alain).
Chiron (Gérard).
Guely (Pierre).
Gervais de Rouville (Franck).
Janin (Michel).
Balling (Jean-Michel).
Vialle (Henri).
Benbouali Abdenour.
Ziminski (Mathias).
Bordy (Gérard).
Nouveau (Daniel).
Bonneau (Gérard).
Joubay (Yves).
Anglaret (Gilbert).
Peyrega (Gérard).
Mondain (Jean-Charles).
Gaudin (Jean-Michel).
Craplet (Philippe).
Baboulaz (Jean-Claude).
Saint-Jean (Philippe).
Chovet (Patrice).
Dargelas (Jacques).
Traccucci (Roland).
Welby (Eric).
Barrat (Bruno).
Bourraindeloup (Jean).
Huignard (Jean-Christian).
Vesperini (Xavier).
Meunier (Alain).
Vizinet (Jean-Paul).
Grolier (Jean-Pierre).
Loudes (Jean-Jack).
Bolzinger (Philippe).
Fournol (Georges).
Delaroche (Christian).
Revol (Christian).
Gros (Jean-Pierre).
Brunet (Jean).
Zuker (Pierre).
Plumail (Jean-Noël).
Carsalade (Michel).
Keinborg (Maurice).
Soumagne (Paul).
Lasfargues (Pierre).
Garnier (Claude).
Fines (Jean-Noël).
Bremaud (Claude).
Micaux (Bernard).
De Montaigne (Philippe-Eric).
Dard (Jean).
Leroy (Michel).
Romagnani (Jean).
Laplace (Georges).
Hayon (Léon).
Manen (André).
Caillet (Gérard).
Lavail (Jean-François).
Guilbaud (Jean-Pierre).
Baverez (Eric).
Lecrevisse (Michel).
Pelissier (Jean).
Baron (Jean-Paul).
Mascarelli (Jean-Pierre).
Fabry (Jacques).
Sedillot (François).
Dubos (Daniel).
Boutier (Marc).
De Corta (Gérard).
Allilaire (Philippe).
Rigaux (Jacques).
Spiteri (Pierre).
Ravinet (Jean-Michel).

Liste complémentaire des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien.

Les élèves de la promotion 1961 de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet), établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 115, avenue Emile-Zola, à Paris (15e), dont les noms suivent ont obtenu à la session de septembre-octobre 1961 le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (décision ministérielle du 21 novembre 1961) :

Millier (Jean-Pierre), Sabouret (Michel).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 novembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent :

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Indochine.

Cheyrou-Lagrèze (Paul-Jean-Marie), adjudant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 43/750/31711. Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée (décision n° 15 du 10 avril 1952, *Journal officiel* du 17 avril 1952).

Vallsmadella (Jean-Paul), adjudant, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 35/690/03494.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Lacoste-Guirauté (Jean-Joseph-René), chargé de mission de 3e classe, section de liaison française en Extrême-Orient.

Ponchie (Pierre-André), sergent, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 49/750/11812.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Décret du 29 novembre 1961 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 novembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont modifiés comme suit de précédents décrets portant concession de la médaille militaire à titre posthume :

Décret du 17 août 1950 (*Journal officiel* du 22 août 1950).

Page 8954, 1re colonne, au lieu de : « Bourgeois (Georges) », lire : « Bourgois (Georges-Joseph) ».

Décret du 23 novembre 1954 (*Journal officiel* du 28 novembre 1954).

Page 11140, 1re colonne, au lieu de : « Leininger (Philippe-Jacques) », lire : « Leininger (Philippe) ».

Décret du 29 octobre 1960 (*Journal officiel* du 5 novembre 1960).

Page 9945, 2e colonne, au lieu de : « Darques (Jean-Joseph) », lire : « Anquez (Jean-Joseph) » ; au lieu de : « Demol (Jean-Marie-André-Camil) », lire : « Demol (Jean-Marie-André-Cornil) ».

Décret du 29 mars 1961 (*Journal officiel* du 6 avril 1961).

Page 3334, 1re colonne, au lieu de : « Luccaroti (Nonce-Henri) », lire : « Luccarotti (Nonce-Marie-Louis-Antoine) ».

Décret du 8 avril 1961 (*Journal officiel* du 14 avril 1961).

Page 3615, 2e colonne, au lieu de : « Le Bescond (Yves-Bernard-Simon) », lire : « Le Bescon (Yves-Bernard-Simon) ».

Décret du 21 juin 1961 (*Journal officiel* du 27 juin 1961).

Page 5784, 1re colonne, au lieu de : « Pillous (Gérard) », lire : « Pillout (Gérard-André-Pierre-Germain) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Bell (Charles), mle 57/137/01247 », lire : « Bellin (Adrien-Louis-Albert), mle 57/500/03036 ».

Décret du 26 septembre 1961 (*Journal officiel* du 3 octobre 1961).

Page 9030, 2e colonne, au lieu de : « Moutavian (Zaven) », lire : « Moutafian (Zaven) ».

Décret du 29 novembre 1961 portant promotions et nominations dans les corps des officiers de marine, des ingénieurs mécaniciens et des officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 29 novembre 1961, sont promus ou nommés dans le cadre actif :

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau.

A compter du 1er novembre 1961.

M. le capitaine de frégate Duval (Philippe-Paul-Charles), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Yoyotte-Husson, décédé.

A compter du 1er décembre 1961.

M. le capitaine de frégate Gueirard (Paul-Marius-Lucien), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Eynaud de Faÿ, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

A compter du 1er novembre 1961.

Les capitaines de corvette dont les noms suivent :

M. Chaumeil (Jean-Géraud-Gilles), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Chevalier (M.-H.-M.), retraité.

M. Poujol de Molliens (Michel-Marie-Joseph-Gabriel), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Putz, retraité.

M. Flohic (François-Léon), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Duval, promu.

M. Guillotreau (Pierre-Emile), du port de Toulon, en complément d'effectif.

A compter du 1er décembre 1961.

Les capitaines de corvette dont les noms suivent :

M. Lhopitallier (André-Octave-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Géhin, retraité.

M. Vix (Pierre-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Barnoud, retraité.

M. Salzedo (Dominique-Gustave-André), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Degranges, retraité.

M. Andrieu (Pierre-Jean-Louis-Bernard), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Guibourg, retraité.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

A compter du 1er décembre 1961.

2e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Dureuil (Philippe-Louis-Eugène), du port de Toulon, en remplacement numérique de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Charles (P.-L.-J.), retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

A compter du 1er novembre 1961.

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Suignard (François-Laurent), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Mestrallet, placé en situation hors cadre.

A compter du 1er décembre 1961.

2e tour (ancienneté). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Kerros (Joël-Eugène), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Dureuil, promu.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

A compter du 1er décembre 1961.

M. l'officier principal des équipages de la flotte Champenois (Raymond-Roger) (secrétaire), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'officier en chef des équipages de la flotte Person, retraité.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

A compter du 1er novembre 1961.

M. le maître principal électricien d'armes Bernabeu (Roger), mle 4737.-T-42, en complément d'effectif.

A compter du 1er décembre 1961.

a) Tableau normal.

M. le maître principal mécanicien d'aéronautique Guillou (Maurice-Yves-Marie), mle 3921-T-45, en remplacement numérique de M. l'officier principal des équipages de la flotte Trétout, placé en situation hors cadre.

b) Pour action d'éclat au cours des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

M. le maître principal pilote d'aéronautique Figuri (Roland-Gérard), mle 32-T-47, en remplacement numérique de M. l'officier principal des équipages de la flotte Champenois, promu.

Décret du 29 novembre 1961 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 29 novembre 1961 :

Sont nommés dans les réserves de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité :

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Caroff (René-Pierre-Eugène), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite :

Mordacq (René-Jules-Henri), du port de Brest.

Putz (Marcel-Marie-Maurice), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Génevaux (Lucien-Emile), du port de Cherbourg.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Barouillet (André-Marcellin-Joseph-Pierre), du port de Toulon.

B. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers en chef des équipages de la flotte en retraite :

Colmay (Constant-Victor-Alphonse), du port de Cherbourg.
Dalm (Henri-Jean-Marie), du port de Brest.
Le Deunff (Pierre-Marie), du port de Brest.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite Chatain (Louis), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite Bourgonnier (Georges), du port de Brest.

C. — CORPS DES OFFICIERS DE GENDARMERIE MARITIME

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe de réserve.

M. l'officier de gendarmerie maritime de 2e classe en retraite Villaroge (Pierre-Emile-Jean), du port de Toulon.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 1er décembre 1961 :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve :

Le Chalony (Jean), du port de Brest.
Thierry (Jean-Louis-René), du port de Toulon.
Poublan (André-Jean-Marie), du port de Toulon.

Décret du 29 novembre 1961 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 29 novembre 1961 :

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve :

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1961.)

MM. les aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent :

Branche : Chef de quart (42).

Michel (Alain-Henri-Marius).
Muffat-Jeandet (François-Jean-Gaston-Georges).
Troublé (Michel-Roger).
Varagnat (Jean-Fleury-Marius).
Anselme (André-Pierre).
Dintzner (Joseph-Léon).
Vanderbecken (Jean-Claude).
Judenne (Jean-Paul).
Lebreton (Gérard-Marie-Jacques).
Picot de Moras d'Aligny (Bruno-André-Louis-Marie-Fidèle).
Poinas (Hubert-Etienne-Charles).
Grant Smith Bianchi (Jean-Paul-Adrien).
Beaufils (Jean-Paul-Marc).
Agier (André-René-Marie-Emile).
Tailly (François-Emile).
Denormandie (Dominique-Henri-François).
Reibell (Philippe).
Vattier (Bernard-Edmond-François.)
Le Brusque (Maurice-Jean-Edmond).
Teissier (Jean-Henri).
Blanchard (Alain-Gabriel).
Gauthier (Henry-Jean-Léon).
Hourdequin (Alain-Jean).
Piéplu (Jean-Louis-Auguste).
Widerkehr (Emile-Charles-Marie-Joseph).
Rivoalen (Jean-Marie).
Bonzon (Bernard-Paul-Charles).
Georges (Claude-Louis-Victor).
Blanc (Jacques).
Brulois (Michel-Fernand-Auguste).
Barthes (Yves-Marie-Adrien).
Ducor (Christian-Paul).
Labory (Hervé-Michel).
Emeri (Max-Raymond-Yves).
Domenjod (Jan-Paul-Antoine).
Martin (Jean-Pierre-André-Paul).
Paziaud (Alain-Roger).
Durand (Georges-Auguste-Joseph).
Gauthier (Guy-Gabriel-Roger).
Claudon (Gilles-Henri-Jean-Marie-Bendigo).
Niermans (Michel-François-Denys-Edouard-Luc).
Saint-Marc (Yves-Georges-Louis).

Branche : Fusilier commando (10).

Tricand de La Goutte (Philippe-Marie-Guillaume).
Stouls (Jacques-Henri-Jean).
Lefèvre (Alain-Henri).
Madre (Benoît-Marie-Bernard).
Bayon de Noyer (Yves-André).
Laluyaux (Philippe-Jean-Pierre).
Bertola (André-Antonin-Louis).
Moulin (Pierre-Paul-Roger).
Vigné (Jean-Claude).
Alix (Michel-Ignace-Marie).

Branche : Détecteur (15).

Gal (Jean-Louis-Denis).
Gerrer (Bernard-Marie-Jean-Pierre).
Monteil (Daniel-François).
Blain (André-Jacques-Edmond).
Demoury (Marc-Jean).
Venkatachalapathy (François-Henri).
Feige (Gérard).
Frénais de Coutard (Ammanuel-Marie-Maurice-Henri).
Gerber (René-Pierre).
Duquesne (Philippe-Jean-René).
Paul (Robert-Christian).
Malissin (Claude-Maurice-Eugène).
Debost (Pierre-Valentin).
Fruchard (Claude-Jean-Marie-Charles).
Mercier (Bernard-Marie).

Branche : Armes aériennes (5).

Pennanec'h (Roger-Yves).
Dorne (Jacques-Charles-Emile).
Piton (Yves-Eugène).
Guillotin (Jean-Pierre-Jacques).
Liard (Bertrand-Jacques-Marcel).

Branche : Pilote d'aéronautique (6).

Martinez (Albert-Manuel).
Caquille (Jean-Pierre-Raymond).
Colloc (André).
Mabille (Jean-Bernard-Maurice).
Humeau (Michel-René-Pierre).
Ben Ghozi (Serge-David-Emile).

Branche : Navigateur aérien (7).

Cariou (Jean).
Garipuy (Yves-Pierre).
Pillet (Yves-André-Louis).
Forissier (Philippe-Jean-Marie).
Monteil (Jean-Marie-Antoine-Julien).
Wodrascka (Claude-André-Edme).
Paturle (Guy-Pie-Marie).

Branche : Contrôleur d'aéronautique (6).

Devaud (Jacques-Georges-Joseph).
Grignon (Marcel).
Wauquiez (Philippe-Charles-Marie-Joseph).
Gévaudan (François-Louis-Henri).
Eschalier (Gabriel-Joseph-Louis-Marie).
Michel (Pierre-Ange-Henri-Marie).

Branche : Recherche scientifique (41).

Smulkowski (Olgierd-Antoine).
Mouroux (Camille-René).
Dartigues (Jean-Paul).
Cochelin (Michel-Jean-Florentin).
Bour (Marcel-Marie-Joseph).
Augen (Pierre-Jean-Gérard).
Pinard (Pierre-Jean-Louis).
Vanhove (Robert-François-Lucien).
Heuzé (Guy-Eugène-Marie).
Grisard (Jean-Claude-Alexandre-Alain).
Segel (Michel-Pierre).
Simon (Jacques-François-Henri).
Lacoste (François-René).
Perrin (Yves-François).
Léger (Michel-Odile-Joseph).
Comiran (Jean-Antonin).
Chabaud (Vincent-Symphorien).
Oulès (Hubert-Lucien-Joseph).
Donnadieu (Gérard-Antonin).
Troadec (Jean-Paul).
Le Pichon (Xavier-Thaddée-Marie-Georges-Frank).
Smaili Mohamed.
Ollivier (Yves-Marie-Joseph).
Branchu (Joël-Paul-Simon-Auguste).
Carlier (Jean-Pierre).
Ovaert (Jean-Louis-André).
Rosset (François-Jacques-Antoine).
Dreyfuss (Jean).
Combe (Bernard-Léon-Frédéric-Régis).
Matheau (Jean-Claude-Bernard).
Plusquellec (Hervé-Louis-Paul).
Thellier (Michel-Emile).
Vivier (Bernard).
Ferrier (Guy-Louis-Marie).
Biraud (François-Edouard-Armand).
Carcenac de Torné (Bernard-Marie-Yves).
Hanuise (Guy-Georges-Ernest).
Morand (Jean-François).
Tavernier (Jean).
Dauty (Henri-Emile-Denis).
Turlan (François-Henri-André).

Branche : Recherche opérationnelle (13).

Barra (Jean-René-Jacques).
Duguet (Michel-Henri-Gilbert).
Albouy (Marc-Philippe-Léon).
Mayaud (Henri-Noël-Charles-Marie).
Houard (Jean-Claude-Henri).
Benaroya (Nissim-Aron-Joseph-André).
Verneret (François-Pierre-Emile).
Coret (Jean-André).
Gabriel (Pierre-Marie-André).
Lyon (Jean-Bernard-Michel-Lucien).
Palein (Michel-Raymond-Gérard).
Louvier (Gilbert-Philippe).
Kerihuel (Yves-Marie-Edouard).

Branche : Psychologie appliquée (6).

Godinot (Alain-Didier).
Jacques (Francis-Marie).
Imbert (Michel-Antonin-Joseph).
François (Jacques-Frédéric-Louis-Charles).
Pellet (Jean).
Burgart (Jean-Pierre-René).

Branche : Radio-radar d'aéronautique (6).

Lehembre (Pierre-Yves-Henri).
Barrois (Bruno-Marc-François).
Le Dorh (Mathurin-Francis-Maurice).
Lévêque (Michel-Jean).
Dumoulin (Guy-Marie-André).
Desire (Roger-Albert).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve :

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1961.)

MM. les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent :

Branche : Service général (21).

Brun (Pierre).
Bellé (Raymond-Joseph-Alfred).
Martin (Henri-Robert-Ernest).
Briand (Bernard-Léon-Paul-Albert).
Olivier (Alain-Michel-Joseph).
Frediani (Jean-Charles-Pierre).
Balanca (Pierre-Marcel-Léon).
Philippe (Paul-Francis-Marie).
Iché (Christian-Henri-Léon).
Robinet (Jean-Roger-Edouard).
Maillet (Claude-Antoine).
Grunewald (Claude-Jean-Mathieu).
Hautenne (Philippe).
Pomiès (Jean-Paul-Charles).
Morvan (Jean-Yves).
Royer (Jean-Yves-Joseph).
Sacré (Robert-Jacques-Gérard).
Heron (Claude-Henri-Marie-Albert-Toussaint).
Bougeard (Daniel-Yves-Marie-Camille).
Lamour (Gilbert).
Feraud (Roland-Marius-Roger).

Branche : Aéronautique (12).

Pierrot (Robert-Louis-André).
Daumal (Jacques).
Marotte (Pierre-Léon).
Combet-Joly (Guy-Raphaël-Sylvain).
Pagliero (Jacques-Claude).
Jouannard (Roland-François-Marcel).
Barbry (Hubert-Etienne-Omer).
Dussart (Bernard-Emile-André).
Guenet (Gilbert-Jean).
De Bruyn (Claude-François).
Richaud (Emile-Louis).
Braun (René).

Décret portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1961, page 10688 :

Au lieu de :

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

Branche : Aéronautique.

Lire :

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

Pour compter du 1er octobre 1961.

Branche : Aéronautique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 6 décembre 1961 portant admission à la retraite d'un inspecteur général géographe.

Par décret en date du 6 décembre 1961, M. Barrère (Valentin), inspecteur général géographe de 3e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 8 janvier 1962 en application du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 6 décembre 1961 portant admission à la retraite d'ingénieurs du corps des ponts et chaussées.

Par décret en date du 6 décembre 1961 :

M. Boissière (Paul), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 5e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, à compter du 5 janvier 1962, en application de l'article L. 4 (§ 1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Thierry (Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 5e échelon, est admis, à compter du 21 janvier 1962, à faire valoir ses droits à la retraite en application du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Balch (François), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, 3e échelon, est admis, à compter du 22 janvier 1962, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1338 du 6 décembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 1.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	1.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle	42-02 (nouveau).	1.000.000

Fixation des règlements provisionnels complémentaires à opérer au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales de 1960.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relatives à la surcompensation des prestations familiales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1959 fixant les règlements provisionnels à opérer au titre de la surcompensation des prestations familiales,

Arrêtent :

Art. 1er. — A valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de l'année 1960 en application de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et des articles 6 à 12 du décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957, lesinstitutions, administrations ou organismes centralisateurs ci-après désignés effectueront les versements suivants au fonds national de surcompensation des prestations familiales (en millions de nouveaux francs) :

Régime général 25
Etat 12
Fonds national de compensation des allocations familiales servies par les départements, communes et établissements publics autres que nationaux 26

Art. 2. — A valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de l'année 1960, en application de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et des articles 6 à 12 du décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957, le fonds national de surcompensation des prestations familiales versera les sommes suivantes aux institutions ou organismes centralisateurs intéressés ci-après (en millions de nouveaux francs) :

Budget annexe des prestations sociales agricoles 86
Société nationale des chemins de fer français 50
Industries électriques et gazières 13

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur de la caisse des dépôts et consignations et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Nomination d'un administrateur de la Banque française du commerce extérieur.

Par arrêté du 15 novembre 1961, sont renouvelées, pour une durée de cinq années, à compter du 1er janvier 1961, les fonctions d'administrateur de la Banque française du commerce extérieur de M. Pruneyre, représentant les cadres de cet établissement.

Nomination d'un administrateur de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Par arrêté du 15 novembre 1961, sont renouvelées, pour une durée de cinq années, à compter du 1er janvier 1961, les fonctions d'administrateur de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur de M. Laisne, représentant les cadres de cet établissement.

Contrôle financier.

Par arrêté en date du 5 décembre 1961, M. Henri Laigle, contrôleur financier de 2e classe, 3e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 décembre 1960, a été nommé contrôleur financier honoraire.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 4 décembre 1961, M. Henri Balle, adjoint technique principal, 7e échelon, à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er janvier 1962.

Par arrêté du 4 décembre 1961, M. Robert Gaune, attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er janvier 1962.

Instruction du 9 novembre 1961 pour l'application des dispositions du décret n° 61-164 du 13 février 1961 portant règlement d'administration publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(*Journal officiel* du 18 février 1961, page 1816.)

Le secrétaire d'Etat aux finances
à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

SOMMAIRE

	Numéros des paragraphes.
PREAMBULE	
Objet de l'instruction	1
Economie du décret	2
TITRE Ier	
PRINCIPE DU PAIEMENT OU DE LA CONSIGNATION DE L'INDEMNITÉ	
Fondement du principe	3
Conservation de la jouissance du bien exproprié jusqu'au jour du paiement ou de la consignation de l'indemnité.	4
Cas dans lesquels la prise de possession peut intervenir avant que le montant de l'indemnité ne soit devenu définitif	5
TITRE II	
CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE CONSIGNATION DE L'INDEMNITÉ	
A. — *Justification du droit de l'exproprié* (articles 1er, 2 et 3 du décret).	
Fondement du principe	6
De la preuve du droit de propriété en matière de droit commun	7
Règles simplifiées de la justification du droit de propriété en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	8
Justification d'un droit réel exproprié à titre principal	9
Cas d'un usufruit sur le bien exproprié	10
Documents susceptibles d'être produits à défaut de titres originaux	11
Justifications à fournir par les fermiers, locataires et autres intéressés	12
Autorité qualifiée pour recevoir et examiner les justifications et date à prendre en considération pour leur examen.	13
Remarques sur les justifications en matière de droit de propriété	14
Désignation du bénéficiaire de l'indemnité par l'ordonnateur	15
B. — *Des obstacles au paiement.*	
a) Généralités (art. 4, 7, 14 et 16 du décret).	
Remarques sur la notion de paiement	16
Critère de l'obstacle au paiement	17
Examen par l'ordonnateur et par le comptable des obstacles au paiement	18
Obstacles au paiement révélés postérieurement à la mise en paiement	19
Notification de la consignation de l'indemnité	20
b) Observations particulières sur certains obstacles au paiement.	
1° Inscription de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement.	
Autorité à laquelle incombe la levée de l'état des inscriptions	21
Cas des privilèges et hypothèques grevant les immeubles.	
Levée de l'état des inscriptions quel que soit le montant de l'indemnité	22
Date à laquelle doit être levé l'état des inscriptions	23
Réquisition de l'état des inscriptions	24

Numéros des paragraphes.

Cas des privilèges et des nantissements sur les fonds de commerce.

Conditions de détermination de l'indemnité d'expropriation au regard d'un fonds de commerce..... 25
Exercice des droits des créanciers de l'exploitant d'un fonds de commerce au cas d'expropriation de l'immeuble :
Créanciers inscrits sur le fonds..... 26
Créanciers non inscrits sur le fonds..... 27
Date à laquelle doit être levé l'état des inscriptions. 28
Réquisition de l'état des inscriptions..... 29

2° Caution à fournir dans le cas d'un recours en cassation.

Application du décret législatif des 16 et 19 juillet 1793.. 30

3° Refus de recevoir l'indemnité.

Critères du refus de recevoir l'indemnité..... 31
Consignation sans recourir à la procédure des offres réelles. 32

C. — *Dispositions dérogatoires à la règle de la consignation de l'indemnité en cas d'obstacle au paiement.*

Principe de la consignation de la totalité de l'indemnité et dérogations..... 33
Cas de l'indemnité fixée d'une manière alternative (art. 6). 34
Cas de l'appel de la décision du juge de l'expropriation fixant le montant de l'indemnité (art. 7)..... 35
Cas de l'existence de privilèges, d'hypothèques, de nantissement qu'il y ait ou non des oppositions (art. 8, 1er alinéa). 36
Cas de l'existence exclusive d'oppositions (art. 8, 2e alinéa).. 37
Cas de l'indemnité inférieure à 10.000 NF allouée à une femme mariée (art. 9)..... 38
Cas de la justification préalable du remploi de l'indemnité (art. 10 et 11)..... 39
Cas de l'existence d'un recours en cassation contre l'arrêt fixant le montant de l'indemnité (art. 12)..... 40
Cas des indemnités allouées au titre des frais de déménagement (art. 13)..... 41

TITRE III

INTÉRÊTS EN CAS DE RETARD APPORTÉ AU PAIEMENT OU A LA CONSIGNATION DE L'INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION (art. 17).

Fondement de la règle du paiement d'intérêts de retard.. 42
Modalités de versement des intérêts de retard :
Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice. 43
Lorsque l'indemnité a été fixée par accord amiable.... 44
Cas particulier de la revalorisation du montant de l'indemnité 45
Terme du cours des intérêts..... 46
Décompte des intérêts..... 47

TITRE IV

DATE DE MISE EN APPLICATION DU DÉCRET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 18 et 19).

Date de mise en application du décret..... 48
Dispositions transitoires relatives :
A la justification du droit de propriété..... 49
Aux dérogations à la règle de la consignation de la totalité de l'indemnité..... 50
Aux intérêts de retard..... 51

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Liste des pièces justificatives à produire au soutien du mandatement 52
Notification de l'instruction aux services ordonnateurs.... 53

ANNEXES

Modèle de l'avis de consignation.
Liste des pièces justificatives à produire au soutien du mandatement.

PREAMBULE

1. — La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions du décret n° 61-164 du 13 février 1961 portant règlement d'administration publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (1). Ce texte a été pris en application de l'article 62 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il prend place parmi les textes de portée générale concernant la procédure de l'expropriation.

2. — L'économie du décret est dominée par le principe du paiement ou, en cas d'obstacles au paiement, de la consignation du montant de l'indemnité préalablement à la prise de possession du bien exproprié. Les dispositions qu'il contient tendent également à alléger les justifications à fournir par les expropriés et à limiter le montant des sommes à consigner tout en respectant les droits des tiers.

TITRE Ier

Principe du paiement ou de la consignation du montant de l'indemnité préalablement à la prise de possession.

3. — Le principe du paiement préalable à la prise de possession — qui ne figure pas expressément dans l'ordonnance du 23 octobre 1958 — repose sur les dispositions de l'article 545 du code civil selon lequel : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Il est de jurisprudence constante que l'expression « moyennant une juste et préalable indemnité » doit s'entendre non seulement de la fixation mais également du paiement de l'indemnité à l'exproprié.

Certes, le paiement peut être entravé par diverses causes telles que le défaut de justification du droit de l'exproprié, l'existence d'inscriptions d'hypothèques, de privilèges, la signification d'oppositions, etc. Ces obstacles au paiement ne sauraient cependant s'opposer à la prise de possession du bien exproprié eu égard à l'utilité publique de l'opération d'expropriation. En pareil cas l'expropriant, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 545 du code civil, doit procéder à la consignation de l'indemnité. Cette formalité équivaut, pour l'expropriant, à un paiement puisqu'il s'est dessaisi des fonds en vue de leur distribution ultérieure aux ayants droit.

L'obligation de consignation est d'ailleurs visée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 dans des hypothèses particulières :

En son article 28 relatif à la fixation du montant de l'indemnité et à la prise de possession dans le cadre de la procédure d'urgence ;

En son article 32, en cas d'appel de la décision du juge de l'expropriation sur le montant de l'indemnité ;

Enfin, en son article 58 lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la défense nationale.

Ces dispositions ne sont pas cependant limitatives et l'expropriant est tenu de consigner l'indemnité dès lors que les obstacles au paiement ne sont pas levés à la date de prise de possession envisagée par l'expropriant.

Si le principe ainsi défini du paiement préalable à la prise de possession était méconnu, il en résulterait une occupation irrégulière (emprise) et attribution éventuelle de dommages-intérêts à la charge de l'expropriant.

4. — Par application du même principe, sauf convention contraire entre l'expropriant et l'exproprié et sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 en faveur des détenteurs des lieux, toute personne à laquelle a été accordée une indemnité au titre d'une expropriation pour cause d'utilité publique conserve la jouissance du bien exproprié jusqu'au jour du paiement ou de la consignation de l'indemnité. Toutefois, dans les cas visés aux articles 22 et 23 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relatifs à l'offre par l'expropriant de locaux de remplacement, les intéressés conservent la jouissance des immeubles expropriés jusqu'à l'acceptation de l'offre en nature ou de sa validation par le juge.

En ce qui concerne le droits aux « fruits » de l'immeuble, il cesse au jour du paiement ou de la consignation de l'indemnité sans qu'il y ait lieu de tenir compte éventuellement du délai ouvert par l'article 25 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pour l'abandon des lieux.

(1) L'instruction ne traite pas, en conséquence, du paiement des indemnités qui, dans divers cas (établissement de servitudes, par exemple) sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique mais qui ne sont pas cependant des indemnités d'expropriation. Les règles de paiement de ces indemnités seront commentées dans une instruction ultérieure.

5. — Enfin, l'expropriant peut prendre possession du bien exproprié sans attendre que le montant de l'indemnité fixé par le juge de l'expropriation soit devenu définitif. Il en est ainsi :

1° Dans le cas d'appel (art. 32 de l'ordonnance) de la décision du juge de l'expropriation sur le montant de l'indemnité ;

2° Dans le cas d'une procédure d'urgence, lorsque le montant de l'indemnité a été fixé à titre provisionnel (art. 28 de la même ordonnance) ;

3° Dans le cas d'extrême urgence visé à l'article 58 de l'ordonnance.

Mais, même dans chacun de ces cas, la prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation d'une indemnité dans les conditions fixées par les articles en cause.

TITRE II

Conditions de paiement et de consignation de l'indemnité.

A. — Justification du droit de l'exproprié

(Art. 1er, 2 et 3 du décret.)

6. — Selon les dispositions de l'article 10 (1er alinéa) du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique « aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait ».

L'application de cette règle en matière d'expropriation appelle les commentaires ci-après :

La procédure d'enquête parcellaire, la déclaration par le propriétaire et l'usufruitier des fermiers, locataires, de ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que de ceux qui peuvent réclamer des servitudes, permettent de déterminer les personnes présumées titulaires d'un droit dont le transfert ou l'extinction constitue un titre à indemnisation. Ces personnes doivent, pour obtenir le paiement de l'indemnité, apporter à l'expropriant la preuve de la réalité de leur droit.

7. — En ce qui concerne les propriétaires, il est rappelé que le droit immobilier français ne connaît pas de mode de preuve préconstitué de la propriété, si l'on met à part l'usucapion, fruit d'une possession prolongée pendant trente ans ou lorsqu'à la possession s'ajoutent en la personne de l'acquéreur le « juste titre » et la bonne foi pendant un délai de dix ou vingt ans (cf. code civil, art. 2265). En effet, les « titres » écrits que la pratique rassemble à l'occasion de chaque transmission immobilière ne forment pas véritablement preuve du droit auquel ils se rapportent, pour la raison que ce droit est par essence opposable à tous et que les actes pris en considération (ventes, échanges, donations, legs, jugements, etc.) opposables seulement à quelques personnes n'ont qu'une force probante relative. C'est pour ce motif qu'il convient, en principe, dans ce domaine de remonter dans les recherches jusqu'à dix, vingt et même, le cas échéant, trente ans, l'enchaînement des actes prétendûment translatifs ou déclaratifs de propriété sert alors à établir la jonction des possessions pendant le temps nécessaire à l'appropriation par voie de prescription (cf. code civil, art. 2235).

8. — La justification du droit de propriété dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'est pas cependant sans soulever des difficultés tant pour la réunion des « titres » par l'exproprié que pour leur examen par l'expropriant.

C'est pourquoi, sous le régime antérieur de l'expropriation, le législateur avait déjà simplifié cette formalité en admettant, comme une preuve suffisante du droit de propriété, l'inscription de l'exproprié, désigné par la commission arbitrale d'évaluation, à la matrice des rôles de la commune (cf. décret-loi du 8 août 1935, art. 46) (1).

Il s'agissait, en l'occurrence, d'une mesure exceptionnelle propre à la procédure de l'expropriation. En effet, le caractère légal du cadastre est limité à l'assiette de l'impôt foncier et ne s'étend pas au régime de la propriété immobilière puisque, en droit, aucune force probante ne s'attache aux énonciations des matrices et des plans.

Cependant, dans la pratique, ce mode de preuve n'a pas entraîné de conséquences dommageables. Aussi a-t-il paru opportun de maintenir, *à titre subsidiaire*, une telle mesure qui d'ailleurs est reprise, quant au fond, à l'article 1er du décret au profit des expropriés « identifiés » dans l'ordonnance d'expropriation ou l'accord amiable.

Il convient d'observer que, sous le nouveau régime de l'expropriation, les propriétaires présumés sont tenus, en application de l'article 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, de fournir à l'expropriant, en vue d'établir l'arrêté de cessibilité, diverses indications relatives à la propriété du bien et à l'identité du propriétaire. L'accomplissement de cette formalité ajoute donc à la preuve du droit fondée sur l'inscription de l'exproprié sur les documents cadastraux.

Mais, le souci d'instituer une justification simplifiée du droit de propriété à la fois plus sûre et plus simple a conduit à introduire deux dispositions nouvelles à l'article 1er du décret du 13 février 1961.

La première tient compte de la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 qui doit permettre, lorsqu'elle produira son plein effet, de déterminer rigoureusement, en remontant jusqu'au point de départ de la prescription, les propriétaires successifs d'un immeuble ainsi que les charges susceptibles de grever ce bien par le rapprochement de la fiche parcellaire faisant apparaître les diverses mutations intervenues avec les fiches personnelles de propriétaire et, le cas échéant, les fiches d'immeuble sur lesquelles sont répertoriés les actes constitutifs de droit grevant l'immeuble (cf. décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret du 4 janvier 1955).

La création de ces fiches n'intervenant qu'à l'occasion de l'accomplissement d'une première formalité de publicité postérieure à la mise en application du décret, l'effet du fichier immobilier ne sera complet qu'à partir du moment où tous les immeubles auront fait l'objet d'un acte juridique soumis à publicité et où la consultation de l'ancienne documentation hypothécaire aura perdu toute utilité.

Toutefois, et sans attendre cette situation, il est déjà prévu que lorsque l'état hypothécaire requis du chef de l'exproprié identifié dans l'ordonnance d'expropriation ou l'accord amiable ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit, ce document doit être considéré comme une justification suffisante du droit de propriété.

On notera que, grâce aux mesures prévues au titre II du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 en vue d'identifier les propriétaires des biens expropriés, et notamment aux dispositions de l'article 17 susvisé dudit décret, la réquisition d'un tel état ne soulève pas de difficultés.

Par conséquent, et dès lors que l'exproprié est identifié, un état hypothécaire concernant la ou les parcelles expropriées doit être requis par l'expropriant du chef de l'exproprié à la date de l'ordonnance d'expropriation ou de l'acte de cession amiable.

La réquisition portera sur les actes transcrits avant le 1er janvier 1956, sur les mentions opérées avant cette date en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1955 ainsi que sur les documents publiés au fichier immobilier autres que les inscriptions, saisies et mentions.

Cette réquisition devra, en outre, contenir (art. 9 du décret du 4 janvier 1955) :

1° L'identité exacte de l'exproprié :

— pour les personnes physiques : nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance ;

— pour les personnes morales : éléments d'identité prévus à l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, tels qu'ils doivent être portés dans l'ordonnance d'expropriation.

2° La désignation individuelle des immeubles expropriés (cf. décret du 14 octobre 1955, art. 76) :

— dans tous les cas : commune de la situation, section et numéro du plan cadastral ;

— pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines, de plus de 100.000 habitants, l'indication de la rue et du numéro ou la mention qu'il n'en existe pas ;

— pour les fractions d'immeubles, l'indication du numéro de lot.

La seconde disposition limite, dans le temps, les justifications à fournir lorsque le bien exproprié n'a pas encore fait l'objet d'une publicité foncière du chef de l'exproprié et que ce dernier ne figure pas à la matrice cadastrale de la commune au titre du bien exproprié. Dans ce cas, il suffit à l'intéressé de justifier de la ou des transmissions de ce bien jusqu'à lui, en partant de la dernière inscription sur les documents cadastraux de la commune.

9. — L'expression « ou tout autre titulaire de droit réel exproprié à titre principal » figurant à l'article 1er du décret vise notamment, ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire ministérielle du 10 décembre 1958, prise sous le timbre du département de la construction, les servitudes de droit privé constituées sur le domaine d'une collectivité publique.

En l'occurrence, les justifications se rapportent à la fois au droit lui-même et au titulaire de ce droit :

— sur le premier point, l'existence de la servitude n'est pas ignorée de la collectivité puisque le « fonds servant » dont elle est propriétaire en supporte la charge. La preuve de cette charge doit figurer en principe au dossier domanial de l'expropriant auquel il convient de se référer ;

— quant à la désignation du propriétaire du « fonds dominant », il y a lieu de faire application des dispositions ci-dessus relatives à la justification du droit des propriétaires expropriés.

(1) L'expression « matrice des rôles de la commune » doit, en fait, s'entendre, en ce qui concerne les propriétaires, des documents cadastraux.

10. — Dans le cas d'usufruit, le transfert de propriété vise au premier chef le nu-propriétaire. L'usufruitier détient un droit réel qui lui permet d'obtenir le paiement de l'indemnité, dans la limite de son droit d'usufruit, lequel, en l'absence de dispositions particulières, doit être justifié selon les règles du droit commun (acte constitutif d'usufruit, certificat de propriété...).

11. — Enfin, le décret apporte un allégement sensible à la forme des justifications puisqu'il dispose, en son article 1er, dernier alinéa, qu'à défaut de titres originaux, les expropriés peuvent produire des copies ou des extraits délivrés par les conservateurs des hypothèques, des attestations notariées ou des actes de notoriété (1).

12. — Les fermiers, locataires, usagers ou autres ayants droit sont également tenus de justifier de leur « titre » ouvrant droit à l'indemnité. L'article 2 du décret n'innove pas en l'occurrence. En revanche, le second alinéa de cet article énumère, à défaut de la production des titres, les documents susceptibles d'être présentés à l'expropriant pour obtenir le paiement de l'indemnité allouée aux fermiers et locataires (inscription à la matrice des rôles de la commune, certificat du receveur de l'enregistrement ayant procédé à la formalité de l'enregistrement du bail ou ayant reçu la déclaration de location verbale ou, dans le cas de dispense de la formalité de l'enregistrement, attestation du propriétaire de l'immeuble indiquant le nom du locataire, la date d'entrée en jouissance, la durée de la location et le montant annuel du loyer). Ces pièces avaient été admises progressivement sous le régime antérieur en vertu, en dernier lieu, de deux décisions du ministre des finances des 28 février 1955 et 13 mai 1957 portées à la connaissance des ministres et secrétaires d'Etat par lettre collective n° 3547 du 27 mai 1957.

Plus particulièrement en ce qui concerne les intéressés autres que les fermiers et locataires, les dispositions finales de l'article 1er du décret sur la forme des justifications pourront également être appliquées à défaut de la production de titres originaux.

13. — Selon l'article 3 du décret, les justifications doivent être produites à l'ordonnateur seul qualifié pour les recevoir, les examiner et déterminer le bénéficiaire de l'indemnité, puis pour procéder au mandatement de l'indemnité en vue du paiement ou, en cas d'obstacles au paiement, de la consignation de l'indemnité.

Le droit de l'exproprié s'apprécie à la date du transfert de propriété. Il s'agit, dans le cas de transfert réalisé par voie d'ordonnance d'expropriation, de la date de cette décision de justice par application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, et, dans le cas d'accord amiable, de la date de la signature de l'acte de cession qui concrétise l'accord de volonté entre les parties conformément aux dispositions de l'article 1134, premier alinéa, du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

14. — En matière du droit de propriété, deux situations peuvent se présenter :

a) L'exproprié ayant été régulièrement identifié dans l'ordonnance d'expropriation, ou l'accord amiable, il est satisfait à l'une ou l'autre des deux conditions ci-après :

— l'état hypothécaire visé au paragraphe 8 révèle le titre de l'exproprié, titre qui n'est contredit par aucune autre énonciation de ce document ;

— l'état hypothécaire ne révèle pas le titre de l'exproprié mais l'extrait des documents cadastraux requis par l'expropriant à la date de l'ordonnance d'expropriation ou de l'accord amiable révèle le nom de l'exproprié identifié au titre du bien exproprié (2).

Dans ces hypothèses, l'expropriant ne peut, en droit, exiger d'autres justifications à moins que la présomption du droit de propriété ainsi établie ne soit infirmée par les renseignements recueillis ou fournis à l'expropriant au cours de la procédure.

Ces justifications simplifiées doivent aussi être retenues dans le cas d'un accord amiable conclu postérieurement à la déclaration d'utilité publique, alors que, sous le régime antérieur, le transfert de propriété réalisé sous cette dernière forme impliquait la production des justifications de droit commun.

En conséquence, ces accords amiables ne doivent pas obligatoirement mentionner la relation de l'origine de propriété de l'immeuble exproprié lorsque les justifications susvisées sont obtenues. Il en est ainsi :

— des actes d'acquisition amiable postérieurs à la déclaration d'utilité publique ;

— des traités d'adhésion fixant amiablement le montant de l'indemnité lorsque le transfert de propriété résulte d'une ordonnance d'expropriation.

b) Il n'est pas satisfait à l'une des conditions précédentes. L'expropriant est alors tenu d'exiger les justifications de droit commun propres à déterminer les transmissions intervenues depuis la dernière inscription sur les documents cadastraux si du moins celle-ci est suffisante et complète pour permettre d'assurer la jonction parfaite avec les titres présentés. A défaut, l'expropriant est conduit à se faire justifier plus avant la preuve du droit de propriété.

Les « titres » constituant les justifications de droit commun sont, le plus souvent, représentés par des actes de vente, pièces justificatives de la qualité d'héritiers (intitulé d'inventaire, certificats de propriété), actes constatant le paiement du prix de cession, jugement d'adjudication, etc.

L'examen de ces documents et leur confrontation éventuelle avec ceux relatifs à l'état civil des personnes (extraits d'actes de l'état civil, livret de famille, fiche d'état civil...) permettent d'établir l'origine de propriété qui est mentionnée soit dans l'acte de cession amiable lorsque le transfert de propriété est réalisé sous cette forme, soit dans un acte séparé portant origine de propriété.

15. — L'ordonnateur doit, à l'aide des justifications en sa possession, déterminer le propriétaire exproprié à la date du transfert de propriété (date définie paragraphe 13 ci-dessus) et établir le mandatement à son nom.

Dans le cas de copropriété ou d'indivision résultant, par exemple, d'une donation ou d'une succession réglée à la date du transfert de propriété, le mandatement doit faire apparaître le nom de chaque ayant droit et les formules impersonnelles « les héritiers de M... » ou « les copropriétaires de l'immeuble sis à..... » ne doivent pas être utilisées.

Si un changement survient dans la désignation du ou des bénéficiaires de l'indemnité entre le transfert de propriété et le mandatement, en pratique, à la suite de l'ouverture d'une succession, l'ordonnateur doit, s'il en a eu connaissance, établir le mandatement au nom de « M..., les héritiers ». Il appartient alors au comptable ou à la caisse des dépôts et consignations, si l'indemnité a été consignée, d'examiner les titres des intéressés dont le droit est postérieur au transfert de propriété.

Les règles qui viennent d'être dégagées s'appliquent à tous les expropriés, qu'il s'agisse d'un propriétaire, d'un fermier, d'un locataire, etc.

Lorsque l'ordonnateur ne peut déterminer le ou les ayants droit à la date du transfert de propriété, l'indemnité doit alors être consignée comme il est indiqué au « B » suivant (n°s 18 et suivants).

B. — Des obstacles au paiement

a) *Généralités.*

(Art. 4, 7, 14 et 16 du décret.)

16. — Selon les règles du code civil auxquelles il convient de se référer, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique le paiement doit s'entendre de la remise des fonds au créancier ou, en cas d'obstacles au paiement, de la consignation de l'indemnité.

En pratique, la formalité du « paiement » est réputée satisfaite soit par l'exécution d'un virement au compte bancaire ou postal du bénéficiaire, soit par la remise du « moyen de règlement » (chèque sur le Trésor, ordre de paiement, etc.).

La prise de possession du bien exproprié ne peut donc intervenir qu'après paiement, c'est-à-dire, selon le cas, après l'exécution du virement, la remise du « moyen de règlement » au créancier, ou la consignation de l'indemnité.

17. — L'article 4 du décret ne donne pas une définition générale de l'obstacle au paiement. En revanche, il énumère les principaux cas d'application et, à l'aide de cette énumération, il est possible de caractériser l'obstacle au paiement comme un fait de nature à mettre en cause la validité du paiement.

18. — Il appartient à l'ordonnateur et au comptable d'apprécier s'il existe ou non un obstacle au paiement.

A l'ordonnateur revient l'examen des obstacles visés aux 1°, 2°, 3°, 7° et 11° de l'article 4 du décret auxquels il convient d'ajouter le cas particulier de l'appel de la décision du juge de l'expropriation sur le montant de l'indemnité (cf. art. 32 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958). Si, à l'époque du mandatement, ces obstacles ne sont pas levés, l'ordonnateur prescrit la consignation de l'indemnité.

---

(1) Il est rappelé que le décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952 (*Journal officiel* du 5 décembre, p. 11251) portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction a autorisé l'établissement des expéditions ou copies au moyen d'appareils agréés tels que les copies obtenues répondent à des conditions techniques fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

(2) Cet extrait des documents cadastraux destiné à la justification du droit de propriété est indépendant de l'extrait cadastral à produire au conservateur des hypothèques à l'appui de la réquisition de la formalité de publication du transfert de propriété (cf. art. 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955). Ce dernier est, en effet, remis en vue de la mutation à effectuer sur les documents cadastraux.

Au comptable revient l'examen des obstacles visés aux 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 4 ainsi que le cas particulier de l'incapacité civile de l'exproprié de donner valablement quittance. Si ces obstacles ne sont pas levés, la décision de consignation est prise par le comptable. Toutefois, compte tenu du délai nécessaire à l'exproprié pour produire au comptable les justifications permettant d'éviter la consignation, la prise de possession ne doit pas intervenir, sauf le cas d'urgence signalé par l'ordonnateur, avant l'expiration du délai d'un mois compté du jour du mandatement. L'ordonnateur aura d'ailleurs connaissance de la consignation de l'indemnité par la réception de l'avis de consignation visé au paragraphe 20 ci-après et pourra, si besoin est, intervenir auprès du comptable en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Rien ne s'oppose, d'autre part, à ce que l'ordonnateur qui, le plus souvent, connaît l'existence de tels obstacles au paiement, appelle l'attention de l'exproprié sur son intérêt à prendre toutes dispositions utiles pour éviter, le moment venu, la consignation de l'indemnité.

19. — Dans l'hypothèse où des obstacles au paiement sont révélés postérieurement à la mise en paiement, il y a lieu de distinguer selon que ces obstacles ont ou non leur origine dans un fait antérieur au mandatement de l'indemnité.

Dans le premier cas, le comptable doit procéder à la consignation de l'indemnité dès qu'il est informé de cette situation.

Dans le second cas, l'exproprié ou ses ayants droit ont la faculté de demander, en vertu de l'article 16 du décret, la consignation de l'indemnité afin de prévenir les effets de la législation relative à la déchéance des créances publiques.

Il est évident que la consignation ne peut intervenir qu'après, selon le cas, reversement de l'indemnité ou restitution du « moyen de règlement ».

20. — L'article 14 du décret prescrit la notification à l'exproprié de la consignation de l'indemnité pour quelque cause que ce soit. Cette mesure répond à un souci de bonne administration et tend à limiter les demandes de renseignements de la part des expropriés sur le sort réservé au règlement de leur indemnité.

Cette notification à laquelle l'ordonnateur est intéressé au premier chef doit être assurée au moyen d'un imprimé du modèle figurant en annexe 1. Cet imprimé, après avoir été annoté par le comptable de la date de l'exécution de l'opération de consignation, est adressé à l'ordonnateur aux fins d'envoi à l'exproprié. Lorsque l'un ou plusieurs des ayants droit restent inconnus, la notification est faite au maire de la commune de la situation du bien exproprié (art. 14, 2e alinéa).

b) *Observations particulières sur certains obstacles au paiement.*

Parmi les obstacles au paiement qui font l'objet d'observations particulières figurent :

— les inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement (art. 4, 4°) ;
— le recours en cassation (art. 4, 7°) ;
— le refus de recevoir l'indemnité (art. 4, 11°).

1° Inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement.

21. — *Autorité à laquelle incombe la levée de l'état des inscriptions.*

Il est de pratique administrative que la levée de l'état des inscriptions susceptibles de grever un bien exproprié (immeuble ou fonds de commerce) incombe à l'ordonnateur. Les conditions dans lesquelles cette formalité est assurée sont indiquées au paragraphe ci-après.

Cas des privilèges et hypothèques grevant les immeubles.

22. — *Levée de l'état d'inscription quel que soit le montant de l'indemnité.*

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 n'a pas repris les dispositions des articles 23 et 46, cinquième alinéa, du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'article 12 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, enfin, de l'article 16 du décret du 1er mars 1942 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris. Dès lors l'expropriant n'a plus, comme par le passé, la faculté de payer les indemnités dont le montant n'excède pas 5.000 NF sans tenir compte de l'existence des charges hypothécaires. Il doit donc dans tous les cas lever l'état des inscriptions.

23. — *Date à laquelle doit être levé l'état des inscriptions.*

Sous le nouveau régime de la publicité foncière, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par une inscription à la conservation des hypothèques (art. 2106 du code civil).

D'autre part, l'hypothèque soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle a rang du jour de l'inscription prise par le créancier (art. 2134 du code civil).

Quant aux privilèges et aux hypothèques légales dispensés d'inscription sous le régime antérieur et non encore inscrits au 1er janvier 1956, ceux-ci, pour conserver le rang qui leur était attribué, devaient faire l'objet d'une inscription avant le 1er janvier 1957 (art. 38 du décret, 4e alinéa).

En outre, selon les dispositions de l'article 2147 du code civil, les créanciers privilégiés et hypothécaires ne peuvent plus prendre utilement inscriptions du chef du précédent propriétaire à partir de la publication de la mutation opérée au profit d'un tiers, sous réserve des cas particuliers du vendeur d'immeuble, du prêteur de deniers pour l'acquisition, du cohéritier ou copartageant (art. 2108 et 2109 du code civil).

Par ailleurs, la dispense de la formalité de l'inscription, prévue à l'article 2107 du code civil, des privilèges, des frais de justice et des salaires énumérés à l'article 2104 du code civil ne vise, selon les auteurs, que le droit de préférence et non le droit de suite. Si les privilèges de l'espèce n'ont pas été inscrits en temps utile, le droit de suite s'éteint mais le droit de préférence survit. Dans ce dernier cas, il appartient au créancier de garantir son droit au moyen d'une opposition pratiquée avant le paiement ou la répartition du prix d'acquisition.

Enfin, le délai de quinzaine ouvert aux créanciers sous l'ancien régime de l'expropriation par l'article 21 du décret-loi du 8 août 1935, à partir de la transcription de l'acte de cession ou de l'ordonnance d'expropriation, pour prendre utilement inscription sur l'immeuble exproprié n'a pas été repris par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Il s'ensuit que la date à laquelle la délivrance de l'état hypothécaire doit être requise est déterminée suivant la distinction ci-après :

Cet état peut être levé dès la publication au fichier immobilier de l'ordonnance d'expropriation ou de la cession amiable lorsque l'immeuble est entré dans le patrimoine de l'exproprié depuis plus de deux mois au jour de ladite publication.

Par contre, si exceptionnellement l'immeuble est entré dans le patrimoine de l'exproprié depuis moins de deux mois — délai prévu aux articles déjà cités 2108 et 2109 du code civil selon que le titre de l'exproprié résulte d'une vente (vente proprement dite, échange avec soulte, dation en paiement), d'un acte de partage ou d'une adjudication par licitation à la suite de l'ouverture d'une succession — la levée de l'état des inscriptions ne doit intervenir qu'à l'expiration du délai précité, délai compté à partir de la date soit de l'acte constatant la vente ou le partage, soit de l'adjudication par licitation.

24. — *Réquisition de l'état des inscriptions.*

En l'état actuel de la législation et de la réglementation, la réquisition de l'état des inscriptions obéit à diverses considérations :

— durée de la validité des inscriptions ;
— caractère de l'ancienne publicité hypothécaire effectuée sur *les noms des personnes ;*
— justification simplifiée du droit de propriété en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La durée de la validité des inscriptions est fixée par l'article 2154 du code civil qui stipule notamment :

« Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années à compter du jour de leur date ; leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai...

« En ce qui concerne les établissements bénéficiant d'une dispense légale de renouvellement en vertu d'un texte antérieur au décret du 4 janvier 1955, un règlement d'administration publique fixera, s'il y a lieu, la prolongation du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1er du présent article, les mesures applicables relatives aux inscriptions antérieures au 1er janvier 1956, ainsi que les conditions du renouvellement des inscriptions postérieures à cette date. »

Aux termes de l'article 2 du décret n° 55-1683 du 30 décembre 1955, la dispense de l'obligation de renouvellement décennal concerne les inscriptions prises au profit notamment du Crédit foncier de France, des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés de crédit immobilier, de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, de la caisse centrale de crédit coopératif, remarque étant faite que la durée des prêts consentis par ces établissements à des personnes de droit privé n'excède pas trente ans.

Ainsi, de ces dispositions et du caractère personnel de l'ancienne publicité hypothécaire, il résulte que des droits de créanciers privilégiés et hypothécaires régulièrement conservés par des inscriptions, s'il y a lieu renouvelées en temps utile, peuvent actuellement exister du chef de précédents propriétaires (1).

(1) Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions du 2e alinéa de l'article 2154 du code civil selon lesquelles « le renouvellement est obligatoire, dans le cas où l'inscription du privilège ou de l'hypothèque a produit son effet légal, jusqu'au paiement ou à la consignation du prix » ne sont pas applicables dans le cas d'un transfert de propriété réalisé dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique eu égard aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

En conséquence, l'acquéreur d'un immeuble qui entend se garantir contre l'effet de ces inscriptions est tenu de rechercher ces créanciers et, partant, de déterminer les propriétaires successifs qui doivent être désignés au conservateur des hypothèques du moins jusqu'à la mise en œuvre complète du fichier immobilier.

Si cette obligation peut être satisfaite sans difficultés lorsque l'origine trentenaire de la propriété est établie, en revanche, la limitation assignée par l'article 1er du décret du 13 février 1961 aux investigations concernant la preuve du droit de propriété ne permet, en principe, de s'enquérir que des inscriptions prises contre le propriétaire exproprié ou contre les propriétaires révélés depuis la dernière inscription à la matrice des rôles de la commune. (Cf. paragraphe 8.)

Là, se limite, en principe, à l'égard de l'exproprié, l'obligation de l'expropriant sans que cette position puisse cependant être invoquée pour faire échec à la réclamation éventuelle d'un créancier d'un précédent propriétaire dont le droit aurait été méconnu. Il s'ensuit que l'expropriant court un risque dont il convient, toutefois, de ne pas exagérer les conséquences sur le plan pratique.

Bien entendu, si l'expropriant présume l'existence d'inscriptions prises du chef d'anciens propriétaires, il devrait rechercher par tous moyens et notamment en consultant les documents cadastraux, les noms de ces propriétaires et requérir un état des inscriptions prises éventuellement sur chacun d'eux.

A cet égard, il est de l'intérêt de l'expropriant de prendre note, sous des rubriques précises de référence, des titres qui pourraient lui être remis en communication par l'exproprié au cours de l'enquête précédant l'arrêté de cessibilité. Ces renseignements sont de nature, en effet, à faciliter la détermination des précédents propriétaires en se reportant, si besoin est, aux minutes des actes originaux.

La réquisition de renseignements déposée au conservateur des hypothèques — réquisition distincte de celle prévue au paragraphe 8 ci-dessus — devra porter sur les inscriptions subsistantes et les saisies non périmées à la date de l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable ainsi que sur les inscriptions prises entre cette date et celle de la publication de l'ordonnance d'expiration ou l'acte de cession amiable (1).

Cette réquisition contiendra, en outre, les mêmes indications que celles visées au paragraphe 8 en ce qui concerne d'une part, l'identité de l'exproprié et, le cas échéant, des précédents propriétaires et, d'autre part, la désignation individuelle des immeubles expropriés.

25. — *Cas des privilèges et des nantissements sur les fonds de commerce.*

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 a institué une procédure d'exception soumise à des conditions strictes pour régler le sort des propriétaires, titulaires de droits réels, locataires ou « autres intéressés » qui ont des droits lésés par une expropriation.

Il ne pourrait être dérogé à ces règles de droit administratif que par des dispositions expresses. Or, en matière de fonds de commerce, de telles dérogations n'existent pas et la reconnaissance des droits des créanciers des exploitants de fonds de commerce doit être déterminée exclusivement par les règles de l'expropriation.

Cette remarque préliminaire étant faite, il convient, avant l'examen de l'exercice des droits des créanciers de l'exploitant d'un fonds de commerce au cas d'expropriation de l'immeuble, de rappeler les conditions dans lesquelles sont déterminées les indemnités dues au propriétaire du fonds.

Lorsque l'exploitant d'un fonds de commerce est en même temps propriétaire de l'immeuble, il doit être considéré comme propriétaire au regard de l'ordonnance sur l'expropriation, propriétaire qui a seulement la particularité de pouvoir obtenir une indemnisation plus importante puisque le juge de l'expropriation doit tenir compte pour la fixation de l'indemnité non seulement de la valeur vénale de l'immeuble mais de l'usage que le propriétaire faisait de la chose.

Sur la base des dispositions de l'article 22 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, l'indemnité allouée doit distinguer entre, d'une part, la réparation du préjudice causé par la perte du droit de propriété au sens strict, d'autre part, la réparation des dommages accessoires parmi lesquels le dommage résultant de l'impossibilité d'exercer le commerce dans l'immeuble.

Cette distinction a l'avantage de garantir sur chaque fraction de l'indemnité les droits respectifs des créanciers hypothécaires et des créanciers nantis.

Lorsque l'exploitant d'un fonds de commerce est locataire de l'immeuble, l'indemnité correspond, en principe, à la perte du droit au bail et à la dépréciation qui en résulte pour le fonds. L'expropriation de l'immeuble a, en effet, pour conséquence de résoudre les baux dont il a fait l'objet. La dépossession du locataire, qu'il soit ou non commerçant, est soumise comme accessoire aux mêmes règles que la dépossession du propriétaire, c'est-à-dire entre dans le champ d'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

(1) Dans le cas visé au dernier alinéa du paragraphe 23, la réquisition devra porter également sur les inscriptions prises dans le délai de deux mois prévu aux articles 2108 et 2109 du code civil.

Exercice des droits des créanciers de l'exploitant d'un fonds de commerce au cas d'expropriation de l'immeuble.

26. — *Créanciers inscrits sur le fonds.*

Les créanciers inscrits sur un fonds de commerce ne sont pas soumis à l'obligation de se faire connaître à l'expropriant dans le délai imparti par l'article 10 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Mais leurs droits grèvent l'indemnité allouée à leur débiteur puisque cette indemnité représente notamment la valeur du droit au bail qui a disparu du fait de l'expropriation et qui est un élément constitutif du fonds de commerce donné en gage. Pour payer valablement l'expropriant est, dès lors, tenu de requérir un état des inscriptions.

27. — *Créanciers non inscrits sur le fonds.*

Les créanciers non inscrits sont tenus de faire opposition au paiement de l'indemnité sous peine de perdre leurs droits. Ils sont d'ailleurs prévenus par la publicité prévue par l'ordonnance du 23 octobre 1958.

A cette publicité, il n'y a nullement lieu d'ajouter celle qui est organisée par la loi du 17 mars 1909 car l'expropriation ne figure pas parmi les actes auxquels s'applique cette loi et qui se trouvent énumérés par son article 3 modifié par la loi du 26 juillet 1955.

28. — *Date à laquelle doit être levé l'état des inscriptions.*

Selon les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, l'ordonnance d'expropriation, l'acte de cession amiable consentie après la déclaration d'utilité publique ou l'ordonnance de donné acte de la cession amiable consentie antérieurement à la déclaration d'utilité publique éteignent par eux-mêmes, et à leur date, tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles expropriés. Il s'ensuit que l'état des inscriptions peut être levé dès l'intervention de l'un de ces actes. En effet, les créanciers ne peuvent prendre inscription sur l'élément du fonds de commerce, en l'occurrence le droit au bail qui, du fait de l'expropriation, ne figure plus dans le patrimoine de leur débiteur.

29. — *Réquisition de l'état des inscriptions.*

L'inscription prise sur un fonds de commerce conserve le privilège pendant dix ans à compter du jour de sa date (loi du 17 mars 1909, art. 28). Elle doit être renouvelée avant l'expiration de ce délai faute de quoi elle cesse de produire effet. Il n'existe pas, en la matière, de textes dérogeant au principe du renouvellement des inscriptions hormis le cas particulier de l'inscription de privilège prise en garantie d'un prêt consenti par un établissement financier habilité, en vue de couvrir la part laissée à la charge d'un sinistré pour la reconstitution de son entreprise commerciale ou industrielle (loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, art. 45 et 46).

D'autre part, la publicité des privilèges sur les fonds de commerce a un caractère personnel.

Aussi, pour se garantir contre toute réclamation des créanciers inscrits, l'expropriant doit d'une part, déterminer les propriétaires successifs éventuels d'un fonds de commerce au cours des dix dernières années précédant l'expropriation, soit plus avant si le fonds a été sinistré par faits de guerre, d'autre part, lever un état des inscriptions tant du chef de l'exproprié que, le cas échéant, des précédents propriétaires.

2° Caution à fournir dans le cas de recours en cassation.

30. — Sur l'application du décret législatif des 16 et 19 juillet 1793 qui subordonne l'exécution par l'Etat et certains de ses établissements publics qui en relèvent, des jugements ou arrêts frappés de pourvoi en cassation, à l'engagement pris par une caution de rembourser la somme versée dans le cas où la décision entreprise viendrait à être cassée, il est précisé :

a) Qu'il ne faut pas en conclure qu'une caution personnelle est seule admissible. En effet, l'article 2041 du code civil pose en règle que « celui qui ne peut pas trouver une caution... est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant » ;

b) Que selon la jurisprudence, le créancier est admis à fournir toute sûreté, mobilière ou immobilière, susceptible de répondre du paiement de la dette. En conséquence, le créancier, s'il ne trouve pas de caution, peut donc proposer non seulement des meubles corporels, des valeurs mobilières ou un fonds de commerce, tous objets susceptibles de faire l'objet d'un nantissement mais encore un immeuble pour qu'il soit grevé d'hypothèques ;

c) Que l'ordonnateur doit prendre l'initiative d'exiger la caution avant mandatement et de s'assurer qu'elle est « bonne et suffisante » ;

d) Que le montant de la garantie doit être égal à la somme due par la collectivité (principal augmenté, le cas échéant, des intérêts décomptés au jour du mandatement) ;

e) Que si la caution n'est pas produite, l'indemnité est alors mandatée en vue de la consignation.

3° Refus de recevoir l'indemnité.

31. — Le refus du créancier de recevoir l'indemnité d'expropriation peut être exprès ou tacite :

— exprès, quand ce refus est contenu dans une lettre adressée soit à l'ordonnateur, soit au comptable ;

— tacite, quand l'intéressé n'a pas accepté d'indiquer le numéro de compte auquel doit être effectué le virement ou bien quand son compte ayant été crédité ou qu'ayant reçu « un moyen de règlement », il effectue au profit de la collectivité expropriante un virement de même montant ou restitue le « moyen de règlement ».

Lorsque l'indemnité est payable au moyen d'un chèque sur le Trésor ou de tout autre moyen de règlement, le seul défaut d'encaissement ne doit pas être interprété comme un refus du créancier de recevoir l'indemnité allouée.

Enfin, au refus de paiement, doit être assimilée la prétention de l'exproprié de subordonner son acceptation à des conditions ou à des réserves.

32. — Ceci étant dit, le refus par l'exproprié de recevoir l'indemnité constitue un obstacle au paiement qui entraîne la consignation de l'indemnité sans qu'il y ait lieu, au préalable, de recourir à la procédure des offres réelles.

Le décret du 13 février 1961, article 4, n'a pas, en effet, repris au fond les dispositions de l'article 46, 2°, 3° et 4° alinéa, du décret du 8 août 1935 et s'agissant de l'application d'un texte dérogatoire au droit commun, la procédure des offres réelles prévue par les articles 1257 et suivants du code civil n'est plus applicable.

Deux cas sont à considérer :

— l'exproprié a, au cours de la procédure d'expropriation et avant mandatement, expressément manifesté son refus de recevoir l'indemnité.

Dans cette situation, il appartient à l'ordonnateur de joindre à l'appui du dossier une décision de consignation.

— le refus de recevoir l'indemnité intervient après mandatement.

Dans cette hypothèse, le comptable procède à la consignation de l'indemnité et en informe l'ordonnateur.

C. — DISPOSITIONS DÉROGATOIRES A LA RÈGLE DE LA CONSIGNATION DE L'INDEMNITÉ EN CAS D'OBSTACLES AU PAIEMENT

33. — L'existence d'un obstacle au paiement entraîne la consignation de la totalité du montant de l'indemnité. Une telle règle, si elle simplifie la tâche de l'expropriant peut, toutefois, paraître rigoureuse dans certains cas et ne ferait, si elle était absolue, qu'ajouter pour l'exproprié aux inconvénients de l'expropriation. C'est pourquoi le décret du 13 février 1961 contient, en ses articles 6 et 13, diverses dispositions qui dérogent à cette règle.

Ces dérogations sont applicables soit d'office (art. 7, 8 [2e alinéa], 9, 12 et 13) soit sur la demande de l'exproprié (art. 6, 8 [1er alinéa], 10 et 11).

Ces dispositions font l'objet des commentaires suivants.

34. — *Art.* 6. — L'indemnité est fixée d'une manière alternative lorsque le droit de l'exproprié est certain mais susceptible d'être affecté dans son montant par un ou plusieurs autres droits réels ou personnels dont l'existence est contestée.

Dans cette situation, le juge de l'expropriation est tenu de fixer autant d'indemnités alternatives qu'il y a d'éventualités possibles, remarque étant faite qu'en tout état de cause, l'indemnité la moins élevée est acquise et peut être versée à l'exproprié à la double condition :

— d'une demande de l'exproprié ;

— de l'acceptation de l'expropriant, qui sera traduite par le mandatement de l'indemnité.

Dans ce cas la différence entre l'indemnité la plus élevée et l'indemnité la moins élevée est obligatoirement consignée en l'attente d'une décision définitive sur le litige en cours. La destination de la somme consignée dépend de l'issue de l'instance, celle-ci pouvant conduire à prescrire le reversement de tout ou partie de cette somme à la collectivité expropriante.

Lorsque l'une des deux conditions précitées n'est pas satisfaite, il est procédé à la consignation de l'indemnité la plus élevée.

35. — *Art.* 7. — Cet article 7 du décret précise la portée des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui permet à l'expropriant de prendre possession, sous certaines conditions, malgré l'appel interjeté de la décision du juge de l'expropriation sur le montant de l'indemnité.

Les dispositions de l'article 7 du décret s'apparentent à celles de l'article 46, premier alinéa, de l'ancien décret-loi du 8 août 1935. Aussi convient-il de préciser, pour éviter toute controverse, que l'article 7 reçoit application quelle que soit la partie qui interjette appel. Ainsi l'expropriant qui ne conteste pas le montant de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation peut en verser le montant à l'exproprié, bien que l'appel soit interjeté par ce dernier.

En revanche, si l'expropriant conteste ce montant, l'exproprié peut seulement prétendre au paiement d'une somme égale aux propositions formulées par l'exproprié devant le juge de l'expropriation.

Dans l'hypothèse où l'arrêt rendu fixerait une indemnité inférieure au montant de celle arrêtée par le juge de l'expropriation, l'ordonnateur devrait prendre toutes dispositions utiles pour obtenir le reversement du trop-payé, sans qu'il puisse être exigé des intérêts correspondants autres que ceux servis par la caisse des dépôts et consignations dans le cas où tout ou partie de l'indemnité aurait fait l'objet d'une contresignation par suite d'obstacle au paiement.

36. — *Art.* 8. — Les dispositions de l'article 8 tendent à limiter le montant de la somme consignée lorsque la consignation est motivée par des obstacles au paiement tenant à l'existence de sûretés déterminées dans leur montant. Il est fréquent, en effet, que le montant de ces sûretés soit inférieur au montant de l'indemnité. Tel est le cas, notamment, des inscriptions prises depuis de nombreuses années en garantie de prêts déterminés en fonction de la valeur vénale des biens à l'époque de l'opération. En outre, ces prêts sont, le plus souvent, partiellement remboursés à la date du transfert de propriété sans qu'il ait été procédé, à due concurrence, à une réduction du montant des inscriptions.

Dans ces hypothèses, la règle de la consignation de la totalité de l'indemnité aurait inutilement retardé la remise des fonds revenant à l'exproprié et placé l'expropriant dans une situation défavorable pour engager des pourparlers en vue de conclure un accord amiable sur le montant de l'indemnité voire même, le cas échéant, sur la cession du bien.

Aussi l'expropriant a-t-il la faculté de régler à l'exproprié, sur sa demande et s'il n'existe pas, par ailleurs, d'autres obstacles au paiement, un acompte dont le quantum varie selon la nature et l'importance des sûretés.

Deux cas peuvent se présenter :

1° Lorsque les sûretés sont représentées par des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement, qu'il y ait ou non des oppositions, l'expropriant mandate l'acompte pour une somme ne pouvant excéder les trois quarts de la différence entre le montant de l'indemnité et celui des charges et accessoires.

Cette limitation constitue une précaution justifiée par le fait que si l'expropriant peut, sans difficultés, connaître le montant des charges et accessoires liquidés ou évalués dans l'inscription, en revanche, il ignore, lorsque la créance pour laquelle l'inscription a été prise est productive d'intérêts, si les intérêts échus ont été payés et ne peut déterminer — ignorant la date à laquelle le créancier sera désintéressé — le montant des intérêts restant à courir susceptibles d'être prélevés sur l'idemnité d'expropriation.

En ce qui concerne les intérêts échus en sus de ceux dont le montant est obligatoirement précisé dans l'inscription, il convient de se reporter pour les créances immobilières à l'article 2151 du code civil, et pour les fonds de commerce à l'article 28 (deuxième alinéa) de la loi du 17 mars 1909 ainsi rédigés :

« *Art.* 2151 du code civil. — Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a le droit d'être colloqué pour trois années seulement au même rang que pour le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre portant hypothèque à compter de leur date pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par l'inscription primitive ».

« *Art.* 28 de la loi du 17 mars 1909 (2e alinéa). — Elle (l'inscription) garantit au même rang que le principal deux années d'intérêts ».

De ces dispositions, il apparaît que la durée pendant laquelle les intérêts échus non prescrits et non payés sont garantis de plein droit par l'inscription conservant le capital et au même rang que celui-ci, ne peut excéder :

— en matière immobilière, trois années précédant la date à laquelle l'hypothèque ou le privilège inscrit a produit son effet légal, c'est-à-dire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compte tenu des dispositions inscrites à l'article 7 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, de trois années en remontant à partir de la date de l'ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique, de la cession amiable consentie après la déclaration d'utilité publique ou de l'ordonnance de donné acte de la cession amiable antérieure à la déclaration d'utilité publique puisque, aux termes de ce texte, c'est à cette date que l'immeuble exproprié se trouve d'office libéré de l'effet des droits réels ou personnels qui peuvent le grever ;

— en matière de fonds de commerce, deux années d'intérêts impayés et non prescrits.

En ce qui concerne les intérêts à échoir postérieurement à la date d'effet légal de l'hypothèque ou du nantissement, le droit des créanciers est également transféré *ipso facto* et sans formalités sur l'indemnité accordée en matière d'expropriation. Dès lors, les créanciers n'ont plus à se préoccuper de prendre de nouvelles inscriptions pour la sûreté de ces intérêts mais l'expropriant est tenu de s'en préoccuper s'il accepte, à la demande de l'exproprié, de faire application de l'article 8 du décret n° 61-164 du 13 février 1961.

En définitive, le montant des intérêts non révélé par l'état des inscriptions est susceptible d'excéder la fraction apparemment disponible de l'indemnité ; soit l'exemple suivant :

— l'indemnité d'expropriation s'élève à 10.000 NF et le montant de l'inscription en garantie d'un prêt est de 7.000 NF en principal auquel il faut ajouter 500 NF à titre de frais accessoires évalués dans l'inscription. Le disponible apparent est donc de 2.500 NF ;

— le prêt immobilier a été consenti au taux de 8 p. 100 ; le montant de cinq années d'intérêts (trois années visées à l'article 2151 du code civil et deux années postérieures à la date d'effet de l'hypothèque — ces dernières correspondant à la durée moyenne à partir du transfert de propriété d'une procédure de distribution par voie d'ordre) atteint 2.800 NF soit une somme supérieure de 300 NF à la fraction apparemment disponible.

Aussi pour éviter des contestations de la part des tiers, les ordonnateurs doivent-ils faire preuve de prudence dans la fixation de l'acompte à verser à l'exproprié, remarque étant faite que la limite de 75 p. 100 fixée au premier alinéa de l'article 8 constitue un maximum.

En tout état de cause, il ne peut être tenu compte des remboursements effectués par l'exproprié à son ou ses créanciers au titre du principal, des accessoires et des intérêts conservés par une inscription, à moins qu'il en soit justifié par la production d'une attestation délivrée soit par le créancier, lorsque celui-ci est une collectivité publique, un établissement public, ou un établissement visé à l'article 2 du décret n° 55-1683 du 30 décembre 1955 (cf. § 24), soit par un notaire, lorsque le créancier est une personne autre que celles qui viennent d'être énumérées.

Quant aux paiements effectués sur les intérêts échus et non inscrits, ils peuvent être pris en considération lorsqu'il est justifié de ces règlements dans les conditions précédentes.

Pour permettre l'exécution des dispositions de l'article 8, 1er alinéa, du décret du 13 février 1961, dans le cas d'opposition, qui en pratique doit être exceptionnel sur les indemnités d'expropriation, les comptables payeurs seront invités à informer les ordonnateurs des significations qui leur seraient faites en précisant le montant de l'opposition évaluée dans l'exploit. En effet, aux termes de l'article 4 du décret du 18 août 1807, la saisie-arrêt ou opposition n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

37. — 2° Lorsque les charges grevant l'indemnité sont représentées exclusivement par des oppositions, il n'y a plus lieu pour les collectivités publiques expropriantes, en raison même de la portée de l'article 4 du décret du 18 août 1807, de réserver une fraction de la quote-part disponible de l'indemnité et l'exproprié, ainsi qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 13 février 1961, obtient d'office, s'il n'existe pas d'autres obstacles au paiement, le règlement de la quote-part disponible. Ce règlement intervient à l'initiative du comptable qui donne, par ailleurs, à la somme retenue sur le montant de l'indemnité en vertu de l'opposition pratiquée, la destination qu'il convient (versement au créancier opposant si l'opposition peut être exécutée ou consignation dans le cas contraire).

38. — *Art.* 9. — L'article 9 reprend, quant au fond, une mesure de simplification posée, en dernier lieu, par l'article unique du décret n° 45-721 du 17 avril 1945 dont les dispositions, qui visaient les administrations publiques de l'Etat et des départements, avaient été étendues, par décision interministérielle, aux communes, hospices, bureaux de bienfaisance et établissements charitables.

Il élève, par ailleurs, à 10.000 NF l'ancienne limite de 150 NF jusqu'à laquelle la production du contrat de mariage et la justification du remploi ne sont pas exigées pour le *paiement* du prix d'immeubles appartenant à des femmes mariées.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 répondent au souci d'alléger la forme des justifications à exiger pour justifier de l'absence de contrat de mariage. Elles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Enfin, le décret du 17 avril 1945 est expressément abrogé par l'article 18 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 mais seulement en ce qui concerne les acquisitions résultant d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il demeure applicable pour les acquisitions faites sous le régime du droit commun.

39. — *Art.* 10 et 11. — Ces articles ont pour objet, lorsque le comptable est tenu de surveiller le remploi de l'indemnité, de mettre un terme aux difficultés nées de l'obligation pour l'exproprié de justifier par anticipation de l'accomplissement de cette formalité alors que, précisément, les fonds correspondants ne lui ont pas été versés.

La nouvelle procédure consiste, s'il n'existe pas d'autres obstacles au paiement, en la remise des fonds, sous certaines conditions énoncées au décret, à un notaire ou à un agent de change, selon que le remploi doit être effectué en immeuble ou en valeurs mobilières. Elle permet d'éviter à l'exproprié de faire l'avance du montant du remploi.

La remise des fonds à un officier public chargé de l'accomplissement de certaines formalités ne constitue pas d'ailleurs une innovation. En effet, le décret n° 55-630 du 20 mai 1955, art. 1er, alinéa 1 et 2, autorise, en matière d'acquisitions immobilières faites à l'amiable par les collectivités publiques selon les règles du code civil, la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, à charge pour cet officier public de procéder, s'il y a lieu, à la purge de privilèges et hypothèques.

Lorsque le remploi de l'indemnité doit être effectué en immeuble en vertu d'un jugement ou d'un contrat, il peut, à moins de disposition contraire dans l'acte, être réalisé en rentes françaises (lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 11 juin 1878). De plus, des lois spéciales ont établi une équivalence entre les immeubles et certaines valeurs mobilières, telles les obligations des grandes compagnies de chemin de fer et de la S. N. C. F. (loi du 9 mars 1923 et décret-loi du 31 août 1937), du Crédit national (loi du 10 octobre 1919), des postes et télécommunications (loi du 30 juin 1923).

40. — *Art.* 12. — Ainsi qu'il est indiqué au 2° « Caution à fournir dans le cas de recours en cassation », § 30, *d*, le montant de cette garantie doit, en vertu du décret des 16 et 19 juillet 1793, être égal à la somme due par l'expropriant. Cette règle rigoureuse a été assouplie par l'article 12 du décret du 13 février 1961 qui limite le montant de la caution à la fraction de l'indemnité excédant l'offre faite par l'expropriant devant le juge de l'expropriation. En conséquence, l'exproprié peut recevoir, s'il n'existe pas d'autres obstacles au paiement, l'indemnité fixée en appel dès lors qu'il aura fourni caution pour la différence existant entre cette indemnité et la somme offerte par l'expropriant devant le juge de l'expropriation.

Cette disposition place ainsi les expropriés dans une situation identique, que l'expropriant ait pris possession du bien avant l'intervention de l'arrêt en cause ou après le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt.

En effet, dans la première hypothèse, l'exproprié, par le jeu combiné de l'article 32 de l'ordonnance et de l'article 7 du décret, a pu obtenir tout ou partie de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation sans avoir à fournir de garantie. Il n'aurait donc à fournir une caution que pour le surplus de l'indemnité fixé en en appel.

Dans le second cas, et à défaut de la mesure faisant l'objet de l'article 12 du décret, l'exproprié aurait dû fournir caution pour la totalité de l'indemnité.

41. — *Art.* 13. — Aux termes de l'article 557 du code de procédure civile, tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise.

Il ne peut être fait échec à cette règle générale de droit que dans les cas prévus par la loi.

L'article 48 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 dispose que « les indemnités allouées aux expropriés ainsi qu'aux locataires et occupants évincés de locaux de toute nature en vue d'assurer leurs frais de déménagement sont payables aux intéressés nonobstant toutes oppositions de créanciers privilégiés ou non ».

D'autres obstacles au paiement étant susceptibles de se présenter, l'article 13 du décret complète la portée de l'article 48 de l'ordonnance en précisant qu'il ne peut être exigé de justifications autres que celles relatives au droit à indemnité et à la « validité du paiement ». Cette dernière expression vise exclusivement la justification de la capacité civile de l'exproprié de donner valablement acquit.

Ainsi la destination à donner à l'indemnité allouée au titre des frais de déménagement (paiement ou consignation) doit être appréciée distinctement de l'indemnité d'expropriation proprement dite.

TITRE III

Intérêts en cas de retard apporté au paiement ou à la consignation de l'indemnité d'expropriation.

(Art. 17 du décret.)

42. — L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 n'a pas expressément repris le principe du versement d'intérêts dans le cas de retard apporté par l'expropriant au paiement ou à la consignation de l'indemnité. En revanche, l'article 26 permet à l'exproprié d'obtenir réparation du préjudice que lui cause, mais seulement au regard de la valeur du bien, un tel retard — lorsqu'il est supérieur à un an — en donnant à l'intéressé la faculté de demander qu'il soit, à nouveau, statué sur le montant de l'indemnité. Si, pendant cette période, la valeur du bien exproprié est demeurée inchangée, cette garantie n'a pas l'occasion de s'exercer.

Aussi le décret permet, en son article 17, à l'exproprié d'obtenir, indépendamment de la revalorisation éventuelle du bien, des intérêts en réparation du préjudice que lui cause le non-paiement ou la non-consignation de l'indemnité dans le délai de trois mois compté du jour de la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité.

Le retard apporté au paiement ou à la consignation de l'indemnité a, le plus souvent, pour origine, une prise de possession tardive du bien exproprié, ce qui révèle une situation anormale.

Les intérêts prévus par le décret sont des intérêts moratoires ayant le caractère de dommages-intérêts et ne doivent pas être considérés comme les intérêts d'un capital représenté par l'indemnité.

Aussi l'exproprié peut, le cas échéant, prétendre au cumul des « fruits » du bien exproprié et des intérêts dont il s'agit.

⁂

Enfin, la faculté offerte à l'exproprié de demander des intérêts moratoires doit conduire l'expropriant à défendre en justice la stricte application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, dispositions qui permettent seulement de procéder le cas échéant à une réévaluation du bien et non d'accorder, par une voie indirecte, un dédommagement à un exproprié qui aurait négligé de demander le bénéfice de l'article 17 du décret sur les intérêts de retard.

⁂

43. — Les modalités de versement des intérêts moratoires doivent être examinées selon que l'indemnité a été fixée par décision de justice ou en vertu d'un accord amiable.

Indemnité fixée par décision de justice.

Le versement obéit aux conditions suivantes :

1° Le transfert de propriété doit être réalisé ;

2° La décision fixant le montant de l'indemnité doit être définitive, c'est-à-dire qu'elle ne doit plus pouvoir faire l'objet d'une voie de recours y compris le pourvoi en cassation ;

3° Les intérêts moratoires ne sont payés que sur la demande formulée par l'exproprié, adressée par pli recommandé à l'expropriant au plus tard avant l'expiration du délai de déchéance applicable aux créances de l'espèce sur la collectivité intéressée. En ce qui concerne l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, il s'agit, selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 29 juin 1831, modifiée en dernier lieu par l'article 148 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, du délai de quatre ou cinq ans selon que le créancier est domicilié en Europe ou hors du territoire européen. Le point de départ du délai de déchéance est fixé au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la décision fixant le montant de l'indemnité est devenue définitive ;

4° La pérode de liquidation des intérêts moratoires s'étend à compter du jour de la réception du pli recommandé par l'expropriant jusqu'au jour du paiement ou de la consignation du montant de l'indemnité. Cette période est ouverte, au plus tôt, à l'expiration du délai de trois mois à partir :

— soit de la signification (ou notification) de la décision qui, à la suite de cette formalité, est devenue définitive en l'absence de tout recours dans les délais prescrits ;

— soit de l'acquiescement de l'exproprié à la décision rendue, lorsque cet acquiescement dispense l'expropriant d'une signification devenue dès lors sans objet.

5° Les intérêts sont calculés au taux légal en matière civile sur le montant définitif de l'indemnité, déduction faite des sommes déjà payées ou consignées. Il en est ainsi notamment dans le cas où l'expropriant a été conduit à prendre possession avant que la décision fixant le montant de l'indemnité ne soit devenue définitive.

Selon les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret n° 59-967 du 5 août 1959, le taux de l'intérêt légal est fixé à 4 p. 100 en ce qui concerne le territoire métropolitain (1).

44. Indemnité fixée par accord amiable.

L'exproprié peut aussi réclamer des intérêts par analogie avec les dispositions de l'article 17 du décret, lorsque l'indemnité d'expropriation a été fixée à l'amiable entre l'expropriant et l'exproprié :

— soit dans un acte de « cession amiable » ayant pour effet à la fois de réaliser le transfert de propriété et de fixer le montant de l'indemnité ;

— soit dans un accord dénommé « traité d'adhésion à l'expropriation », intervenu après l'ordonnance d'expropriation et ayant seulement pour effet de fixer le montant de l'indemnité.

Lorsque ces actes n'ont pas fixé conventionnellement le point de départ de la période des intérêts en cas de retard de paiement, la période de liquidation des intérêts s'étend à compter du jour de la réception du pli recommandé par l'expropriant jusqu'au jour du paiement ou de la consignation du montant de l'indemnité. Cette période est ouverte au plus tôt à l'expiration du délai de trois mois, compté de l'acte de « cession amiable » ou du « traité d'adhésion » à l'expropriation.

45. — Cas particulier de la revalorisation du montant de l'indemnité.

Dans le cas particulier où le montant de l'indemnité réévaluée n'a pas été payé dans le délai de trois mois à partir de la signification de cette seconde décision de justice, l'exproprié qui, antérieurement à cette réévaluation a présenté une demande de paiement d'intérêts moratoires, peut prétendre, déduction faite des sommes déjà payées ou consignées :

1° Aux intérêts liquidés dans les conditions précédentes sur le montant de la première indemnité jusqu'au jour de la signification (ou de l'acquiescement) de la seconde décision de justice devenue définitive ;

2° Aux intérêts liquidés sur le montant de l'indemnité réévaluée à compter du jour de la signification visée au 1° ci-dessus jusqu'au jour du paiement ou de la consignation.

Si la demande de versement d'intérêts moratoires a été présentée, pour la première fois, postérieurement à la décision de réévaluation de l'indemnité, les intérêts commencent à courir du jour de cette demande et, au plus tôt, à l'expiration du délai de trois mois précité. Ils sont calculés sur la base de la nouvelle indemnité, déduction faite, le cas échéant, des sommes déjà payées ou consignées.

Enfin, dans l'hypothèse où le transfert de propriété intervient postérieurement à la décision définitive fixant le montant de l'indemnité, le délai de trois mois visé au premier alinéa de l'article 17 du décret court de la date de l'ordonnance d'expropriation ou, si celle-ci a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, de la date où l'ordonnance est passée en force de chose jugée.

Dans le cas d'un transfert amiable, le point de départ de ce délai est celui de la date de l'acte de cession.

46. — Terme du cours des intérêts.

Ainsi qu'il vient d'être dit, les intérêts cessent au jour du paiement ou de la consignation de l'indemnité.

Or, les services chargés de la liquidation ignorent, lorsqu'ils établissent le décompte en principal et en intérêt des sommes dues, la date exacte du paiement ou de la consignation. Si l'on considère que le délai qui s'écoule entre la date du mandatement et la date à laquelle le créancier peut disposer des fonds, soit à la suite de l'exécution du virement à son compte bancaire ou postal, soit par la remise du « moyen de règlement » (chèque sur le Trésor, ordre de paiement, etc.) est d'une durée relativement courte et qu'il est opportun et d'ailleurs avantageux pour le créancier que le service ordonnateur assure simultanément le mandatement de la créance principale et des intérêts, il convient d'adopter la règle générale suivant laquelle le terme du cours des intérêts est fixé au jour du mandatement, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordonnance ou du mandat.

Dans le cas où l'exproprié exigerait néanmoins des intérêts jusqu'au jour où il a pu disposer des sommes lui revenant, il devrait être procédé au versement d'intérêts pour la période comprise entre la date du mandatement et le jour ci-dessus défini.

Le créancier aurait, bien entendu, à justifier la date du paiement en produisant, en original ou en copie, l'avis de crédit bancaire ou postal et, en cas de paiement par un moyen de règlement, l'enveloppe de transmission de ce document ; dans cette dernière hypothèse, la date à retenir devrait être fixée au lendemain de la date de départ de la lettre, le cachet postal faisant foi.

47. — Pour permettre aux comptables et au juge des comptes de vérifier le calcul des intérêts, les décomptes en principal et intérêts des indemnités d'expropriation doivent mentionner explicitement les dates de point de départ et de la fin de la ou des périodes considérées pour le calcul des intérêts versés ainsi que le montant des indemnités sur lesquelles les intérêts sont calculés.

TITRE IV

Date de mise en application du décret et des dispositions transitoires.

48. — La date de mise en application des dispositions du décret est fixée au 1er juin 1961. Les règles antérieurement en vigueur relatives au paiement des indemnités d'expropriation sont expressément abrogées, sous réserve des mesures transitoires visées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19.

49. — L'application de ces dernières mesures ne soulève pas de difficultés particulières quant à la justification du droit du propriétaire exproprié. Elles visent uniquement, lorsque l'indemnité n'a été ni payée ni consignée au 1er juin 1961, les transferts de propriété transcrits à la conservation des hypothèques avant le 1er janvier 1956. Dans ce cas, les propriétaires sont tenus de justifier de leur droit dans les conditions antérieurement applicables, c'est-à-dire

(1) L'octroi de ces intérêts étant indépendant de toute assignation en justice, le taux de 5 p. 100 visé à l'article 1er du décret du 8 août 1935 n'est pas applicable en l'occurrence.

celles fixées par l'article 46, sixième alinéa, du décret-loi du 8 août 1935 modifié. Si l'acte a été transcrit après le 1er janvier 1956, il convient de se référer à la procédure de l'article 1er du décret, commentée notamment au paragraphe 14 de la présente instruction.

50. — Les dispositions des articles 6 et 8 à 12 du décret peuvent également recevoir application lorsque l'indemnité a été consignée, quelle que soit la date du transfert de propriété, à la triple condition :

1° Que l'exproprié en formule expressément la demande à l'expropriant ;

2° Qu'une procédure de distribution par voie d'ordre ou par contribution n'ait pas encore été engagée à la date de la demande. L'ouverture d'une telle procédure n'est pas, en principe, inconnue de l'exproprié. Dans le cas contraire, confirmation qu'un ordre ou une contribution n'a pas été ouvert peut être obtenue par l'expropriant auprès du greffe du tribunal de grande instance compétent, après s'être assuré auprès de la caisse des dépôts et consignations qu'une telle procédure ne lui a pas été déjà dénoncée ou, à tout le moins, qu'un « certificat de sommes » n'a pas été délivré dans cette intention ;

3° Qu'il n'existe pas, par ailleurs, d'autres obstacles au paiement s'opposant à la remise des fonds à l'exproprié.

Lorsque satisfaction peut être donnée à l'exproprié, la décision de retrait de consignation doit, dans les cas visés aux articles 6, 8, 9 et 12, préciser notamment le montant de la somme susceptible d'être versée à l'exproprié. S'il s'agit d'une demande présentée au titre de l'article 12 (pourvoi en cassation), la somme à prendre en considération doit correspondre aux propositions formulées par l'expropriant devant le juge de l'expropriation ou devant la commission arbitrale d'évaluation lorsque l'indemnité, à cette phase de la procédure, a été fixée par cette commission.

51. — Enfin, au regard des intérêts de retard, la liquidation de ces derniers est faite conformément aux principes du régime antérieur ou du nouveau régime selon que le transfert de propriété se situe avant ou après le 1er juin 1961.

TITRE V

Dispositions diverses.

52. — En vue de faciliter la tâche des services et en l'attente de la refonte des nomenclatures annexées aux règlements de comptabilité, la présente instruction est assortie d'une liste des pièces justificatives à produire par les ordonnateurs au soutien des mandatements afférents à des indemnités d'expropriation allouées pour des opérations engagées postérieurement à la mise en application de l'ensemble des nouveaux textes sur la procédure de l'expropriation (annexe 2). Les ordonnateurs devront, si besoin est, assurer les transpositions nécessaires entre cette liste et les nomenclatures actuelles pour répondre aux cas particuliers d'opérations engagées avant le plein effet de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et non payées à la date du 1er juin 1961.

53. — Je vous prie de bien vouloir notifier les prescriptions faisant l'objet de la présente instruction aux services ordonnateurs placés sous votre autorité ou sous votre tutelle et adresser pour information à mon département, sous le timbre de la direction de la comptabilité publique (bureau C 3), un exemplaire des directives ou commentaires que vous jugeriez utiles de prendre à cette occasion.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE N° 1

A L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 9 NOVEMBRE 1961

FORMAT 21 × 13,5

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

AVIS DE CONSIGNATION

Désignation de l'opération.

CODE

Ministère ou C. S. :

Ordonnateur :

Service :

Département :

Désignation du comptable consignateur.

RÉFÉRENCES DU MANDATEMENT

Année d'origine.	Date d'émission.	Numéro du bordereau.	Numéro du mandatement.	

Nom et adresse de l'exproprié :

Somme consignée :

La personne désignée ci-contre est informée que le montant de l'indemnité allouée à son profit a été consigné à concurrence de la somme mentionnée dans le cadre « somme consignée »

le

à la caisse du

sous le numéro de compte particulier

Paiement de l'indemnité.

Le paiement de la somme consignée est subordonné à l'accomplissement de formalités sur la nature desquelles tous renseignements utiles peuvent être recueillis auprès (1) :

— du service ordonnateur ;
— de la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (service des consignations), 56, rue de Lille, à Paris (7e) ;
— du préposé de la caisse des dépôts et consignations ayant reçu la consignation.

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE N° 2 A L'INSTRUCTION MINISTERIELLE DU 9 NOVEMBRE 1961

LISTE DES PIECES A PRODUIRE AU SOUTIEN DES MANDATEMENTS CONCERNANT LE REGLEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Cette liste, du fait de l'unification des règles de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique réalisée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, a été établie en retenant les actes successifs de cette procédure qui doivent être justifiés pour permettre aux comptables et au juge des comptes de reconnaître la validité des opérations au regard des diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle présente, toutefois, en l'attente d'une refonte des nomenclatures annexées aux règlements de comptabilité des ministères, un caractère documentaire.

Elle vise exclusivement les opérations lancées postérieurement à la mise en application intégrale de la nouvelle procédure d'expropriation. Les ordonnateurs doivent, si besoin est, assurer les transpositions nécessaires entre cette liste et la nomenclature actuelle pour répondre aux cas particuliers d'opérations engagées avant le plein effet de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Observations générales

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui sont enregistrées gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 51).

Les copies des actes soumis à l'enregistrement et à la publicité foncière doivent relater textuellement la publication et la mention de l'enregistrement.

Lorsqu'il est produit des copies au lieu et place d'originaux, les copies doivent être certifiées conformes par les ordonnateurs.

Lorsque l'expropriation vise des biens appartenant à des personnes différentes, les documents communs ne sont produits qu'une seule fois. Ils sont produits en double exemplaire lorsque les mandatements n'interviennent pas simultanément.

Lorsque la consignation de l'indemnité est motivée par différents obstacles au paiement, la décision de consignation doit mentionner les diverses causes de consignation.

Sauf des cas particuliers, telle la prise de possession avant fixation définitive de l'indemnité ou des raisons d'ordre pratique tenant à l'organisation mécanographique des services ordonnateurs ou comptables, il n'est, en principe, établi qu'un seul mandatement pour le règlement de la totalité de l'indemnité allouée à un exproprié quelle que soit la destination des fonds : paiement partiel et consignation partielle.

En revanche, le mandatement peut être assorti de « moyens de règlement » différents : ordres de virement, avis de crédit, chèque sur le Trésor, ordre de paiement.

Nature et forme des justifications a produire par l'ordonnateur

A. — *Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal.*

I. — Justification de la déclaration d'utilité publique.

II. — Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal.

III. — Justification de l'intervention de services ou organismes consultatifs.

IV. — Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits.

Droit de propriété :

A. — Transfert par voie de vente amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique.
B. — Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique.
C. — Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation.

Droit réel exproprié à titre principal :

D. — Extinction par voie amiable consentie avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique.
E. — Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique.
F. — Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation.

V. — Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable.

A. — Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable.
B. — Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice :

1° Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif.
2° Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement n'a pas un caractère définitif.
3° Hypothèse où l'indemnité fixée en appel a un caractère définitif.
4° Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif.

Cas particulier d'une indemnité provisionnelle dans le cas de prise de possession d'urgence.

5° Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle a un caractère définitif.
6° Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle n'a pas un caractère définitif.

VI. — Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié.

VII. — Justification de la liquidation du mandatement.

VIII. — Justifications complémentaires dans le cas d'expropriation d'immeubles appartenant à des époux, à des femmes mariées, des incapables ou à des personnes morales, lorsque le transfert de propriété intervient par voie de cession amiable.

IX. — Justification de l'inscription du bien au tableau des propriétés de l'Etat.

B. — *Mandatement d'indemnités mobilières.*

I. — Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés.

II. — Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés.

C. — *Mandatement d'indemnités éventuelles dans le cas de prise de possession d'extrême urgence.*
(Art. 58 de l'ord. n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

A. — MANDATEMENT DE L'INDEMNITE ALLOUEE AU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE OU AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL EXPROPRIE A TITRE PRINCIPAL

I. — Justification de la déclaration d'utilité publique.

NATURE DES JUSTIFICATIONS	REFERENCES
a) Copie de l'acte déclaratif d'utilité publique (selon le cas, décret en Conseil d'Etat, arrêté ministériel ou arrêté préfectoral).	Articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
b) S'il y a lieu, copie de l'acte, pris dans les mêmes formes que la déclaration d'utilité publique ou, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat prorogeant le délai ouvert antérieurement pour la réalisation de l'opération.	Articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

OBSERVATIONS

1. Les copies visées ci-contre peuvent être remplacées, selon le cas :

— soit par un certificat administratif portant référence au *Journal officiel* dans lequel la déclaration d'utilité publique, ainsi que, éventuellement, l'acte en prorogeant la validité ont été publiés ;

— soit par la mention dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation) de cette déclaration d'utilité publique ainsi que, éventuellement, de l'acte en prorogeant la validité.

2. La justification de la déclaration d'utilité publique tend essentiellement à situer, à l'origine, le mandatement des indemnités dans le cadre de la procédure de l'expropriation sans qu'il y ait lieu de rechercher le caractère définitif de cette décision administrative. En effet, un recours contentieux contre cette décision n'est pas suspensif, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement par le tribunal administratif, ce qui implique la suspension de la procédure par l'expropriant et, partant, tout règlement d'indemnité.

Lorsque l'expropriant, en l'absence d'un sursis à exécution, poursuit la procédure de l'expropriation, l'annulation de la déclaration d'utilité publique resterait sans effet sur le transfert de propriété devenu définitif. Remarque est d'ailleurs faite, à ce sujet, que le pourvoi en cassation contre l'acte emportant ou constatant le transfert de propriété dans le cadre de l'expropriation ne peut se concevoir que s'il s'agit, en l'occurrence, d'une décision de justice (ordonnance de donné acte pour les cessions intervenues avant la déclaration d'utilité publique ou ordonnance d'expropriation), ce recours ne pouvant d'ailleurs être engagé que par les seules parties en cause, c'est-à-dire le propriétaire et, éventuellement, l'expropriant. Les autres intéressés sont donc légalement sans action contre ce transfert de propriété, nonobstant un recours de leur part contre la déclaration d'utilité publique.

3. Il est rappelé que si certaines procédures, qui tendent notamment à l'établissement de servitudes, empruntent des formes de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique (déclaration d'utilité publique, fixation de l'indemnité), il ne s'agit pas cependant, en l'occurrence, d'expropriations pour cause d'utilité publique, lesquelles sont caractérisées par un transfert de propriété ou l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal.

II. — Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal.

NATURE DES JUSTIFICATIONS	REFERENCES
Si l'acte déclaratif d'utilité publique ne mentionne pas la liste des biens à exproprier ou des droits réels à exproprier à titre principal, copie de l'arrêté préfectoral de cessibilité portant : — identification du bien à exproprier ou du droit réel à exproprier à titre principal ; — identification du titulaire du droit ou mention que cette identification n'a pas été possible.	Article 4 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et Article 22 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

OBSERVATIONS

1. La copie de l'arrêté de cessibilité peut être remplacée par le visa, dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation), de l'arrêté de cessibilité intervenu.

2. Il est rappelé, par ailleurs, que la procédure d'enquête relative à la détermination des parcelles à exproprier et l'intervention de l'arrêté de cessibilité constituent, pour l'exproprié, une garantie contre toute emprise arbitraire de l'administration. Cependant, l'exproprié peut renoncer à cette garantie en consentant à la cession amiable de son bien avant l'intervention de l'arrêté de cessibilité. Lorsqu'il en est ainsi il ne peut évidemment, au soutien du mandatement, être produit ou fait référence à un tel acte qui ne s'impose plus. Dans cette hypothèse, la situation est mentionnée dans un certificat administratif établi par l'ordonnateur.

3. L'arrêté de cessibilité est susceptible d'un recours contentieux dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes que l'acte déclaratif d'utilité publique. Les observations formulées à propos de cet acte lui sont entièrement applicables.

4. L'identification d'un droit réel à exproprier à titre principal doit viser le fonds dominant et le fonds servant.

III. — **Justification de l'intervention de services ou organismes consultatifs.**

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
a) S'il y a lieu, copie de l'avis motivé du service des domaines sur le prix ;	Article L. 9 du code du domaine de l'Etat.
b) S'il y a lieu, copie de l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières.	Articles 7, 8 et 10 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.
— En cas d'avis défavorable, décision concertée du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé.	Article 24 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

OBSERVATIONS

1. *Avis du service des domaines sur le prix.*

Cet avis est obligatoire pour les acquisitions d'une valeur totale égale ou supérieure à 30.000 NF ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur mais faisant partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles ou des droits immobiliers d'une valeur supérieure à cette somme (art. L. 9 du code du domaine de l'Etat).

L'avis du service des domaines :

— n'est pas exigé, si l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières visé ci-après en fait état ;

— doit être formulé dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis ; passé ce délai, il peut être procédé à la réalisation de l'opération et il doit être justifié de cette situation par la production d'un certificat administratif (art. L. 12 du code du domaine de l'Etat).

Les directeurs départementaux des impôts (service des domaines) sont compétents pour émettre au nom de l'administration l'avis prévu à l'article L. 9 du code du domaine de l'Etat pour les opérations ne dépassant pas 300.000 NF (arrêté du 25 août 1961, *J. O.* du 14 septembre, page 8509).

2. *Avis de la commission de contrôle des opérations immobilières.*

Cet avis est obligatoire pour toutes les acquisitions d'une valeur totale supérieure à 60.000 NF ou inférieure à cette somme mais faisant partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, des droits immobiliers ou des fonds de commerce d'une valeur égale à cette somme par :

— la commission centrale de contrôle des opérations immobilières pour les opérations d'une valeur égale ou supérieure à 300.001 NF ou inférieure à cette somme lorsque le service des Domaines a émis des réserves sur les prix envisagés (art. 8 et 10 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 et arrêté du 25 août 1961. *J. O.* du 14 septembre, page 8508).

— la commission départementale de contrôle des opérations immobilières dans les autres cas.

La mention de l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières dans *l'ordonnance d'expropriation* dispense de la production de la copie de cet avis au soutien du mandatement.

En revanche, la production de la copie de cet avis reste obligatoire dans tous les autres cas lors même que cet avis serait mentionné dans l'acte de cession amiable. (Cf. art. 25 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 qui dispose que dans les cas où ils sont prévus, l'autorisation ou l'avis favorable de cette commission ou, à défaut de cet avis favorable, la decision interministérielle correspondante, doit obligatoirement être annexé à l'acte de transfert de propriété).

Cas particulier des opérations concernant des biens situés dans le département de la Seine.

Dans le département de la Seine, la commission centrale exerce directement les attributions dévolues aux commissions départementales de contrôle des opérations immobilières.

Elle n'est toutefois saisie que pour les opérations portant sur des biens d'une valeur supérieure à 200.000 NF (art. 3 de l'arrêté du 25 août 1961).

Cas particulier des constructions scolaires.

Dans les départements *autres que celui de la Seine*, les attributions dévolues à la commission départementale de contrôle des opérations immobilières sont dévolues au comité départemental des constructions scolaires des installations sportives et du domaine de la jeunesse et des colonies de vacances institué par l'article 1er du décret n° 57-629 du 21 mai 1957 portant réorganisation du comité départemental des constructions scolaires. Dans le département de la Seine, les attributions du comité départemental des constructions scolaires sont exercées par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Cas particulier des opérations concernant la défense nationale.

En ce qui concerne les opérations concernant la défense nationale et dont une décision du Ministre des Armées ou du délégué ministériel pour l'armée intéressée a reconnu le caractère confidentiel, l'avis conforme est donné par la Commission restreinte prévue par le décret n° 50-443 du 19 avril 1950.

Visa des actes par le Directeur des Domaines.

Les actes portant transfert de propriété, autres que les ordonnances d'expropriation, doivent être revêtus d'une mention par laquelle le Directeur des Domaines atteste que les formalités prévues par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 ont bien été remplies (art. 26, 3°, du décret n° 49-1209 du 28 août 1949).

IV. — Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits.

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
DROIT DE PROPRIÉTÉ	
A. — *Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique* (1).	
a) Copie de l'acte de vente, s'il y a lieu dûment approuvé, indiquant l'origine trentenaire de propriété, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (3).	Réglementation.
b) Copie de l'ordonnance de donné acte de la vente amiable ainsi consentie, dûment publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification à moins que l'exproprié n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.	Article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
c) Copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue (2).	
B. — *Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique.*	
a) Copie de la convention amiable, s'il y a lieu dûment approuvée, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (3).	Article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Instruction (§ 14).
b) Selon le cas :	
— état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit ;	Article 1er du décret n° 61-164 du 13 février 1961.
— extrait des documents cadastraux mentionnant l'inscription de l'exproprié sur les documents cadastraux au titre du bien exproprié ;	Instruction (§ 8).
— extrait des documents cadastraux et mention, soit dans la convention amiable, soit dans un acte portant « origine de propriété » des conditions dans lesquelles le bien exproprié est passé du propriétaire désigné dans les documents cadastraux à celui qui consent la vente ;	Idem. Idem.
— acte portant origine trentenaire de propriété à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans la convention amiable.	Instruction (§ 14).
C. — *Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation.*	
a) Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.	Article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
b) Selon le cas :	
— Certificat de non-pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation délivré par le greffe du tribunal à l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de la notification de l'ordonnance ;	Article 30 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et article 61 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959.
— ou copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance d'expropriation.	
S'il y a pourvoi en cassation :	
— soit certificat administratif attestant que l'exproprié a fourni caution acceptée par l'expropriant	
— soit décision de consignation fondée sur l'absence de la production d'une caution.	
c) Si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation, justification de son droit dans les conditions prévues au paragraphe B, *b*.	Article 1er du décret n° 61-164 du 13 février 1961.
Si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation mais s'il a justifié de son droit de propriété selon les règles du droit commun : acte portant origine trentenaire de propriété ; à défaut, décision de consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.	Article 4 du décret n° 61-164 du 13 février 1961.
DROIT RÉEL EXPROPRIÉ A TITRE PRINCIPAL	
D. — *Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique.*	
a) Copie de la convention amiable, s'il y a lieu dûment approuvée indiquant l'origine de propriété, l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier.	
b) Pièces visées au paragraphe A, *b* et *c* ci-dessus.	

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
E. — *Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique.*	
a) Copie de la convention amiable, s'il y a lieu, dûment approuvée indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier.	
b) Pièces visées au paragraphe B, *b* ci-dessus (4).	
F. — *Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation.*	
a) Pièces visées au paragraphe C, *a* et *b* ci-dessus.	
b) Certificat administratif indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant.	
c) Pièces visées au paragraphe C, *c* ci-dessus.	

OBSERVATIONS

(1) Le transfert de propriété d'un immeuble peut intervenir :

— soit dans le cadre de la procédure de droit commun ;

— soit dans le cadre de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de droit commun a pour effet, notamment :

— de laisser subsister les droits que les tiers peuvent détenir sur l'immeuble acquis (baux, servitudes) ;

— d'imposer à l'acquéreur qui entend se garantir contre toute réclamation des créanciers inscrits, l'accomplissement des formalités de purge prévues par les articles 2181 et suivants du Code civil et ce, quelle que soit la qualité de l'acquéreur (collectivité publique ou particulier).

En revanche, la cession amiable d'un immeuble conclue postérieurement à la déclaration d'utilité publique produit les mêmes effets que l'expropriation prononcée par voie d'ordonnance. L'ordonnance d'expropriation éteint par elle-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés et, par ailleurs, les droits des créanciers régulièrement inscrits sont reportés sur l'indemnité. Ainsi est instituée, *erga omnes*, la purge automatique de plein droit et inconditionnelle, c'est-à-dire définitive de l'immeuble exproprié (*cf.* articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958).

Les effets de l'expropriation sont également attachés à la cession amiable consentie antérieurement à la déclaration d'utilité publique à la double condition que :

— la déclaration d'utilité publique soit intervenue ;

— que, par voie d'ordonnance, le juge de l'expropriation ait donné acte de cette cession amiable.

Il s'ensuit que l'ordonnance de donne acte doit être recherchée par l'administration :

— lorsque celle-ci n'a pu se mettre d'accord avec les titulaires de droits réels et personnels existant sur l'immeuble ;

— lorsqu'il existe des inscriptions de privilèges et d'hypothèques pour éviter l'accomplissement des formalités de purge prévues par les articles 2181 et suivants du Code civil à moins qu'il ne soit fait application des dispositions de l'article L. 15 du Code du Domaine de l'Etat.

(2) L'accord des parties exclut, en pratique, tout pourvoi en cassation contre l'ordonnance de donné acte lequel d'ailleurs ne pourrait être formé que par l'administration ou l'ancien propriétaire (*cf.* observations du titre I « Justification de la déclaration d'utilité publique »). L'acte d'acquiescement tend exclusivement à prévenir des difficultés contentieuses de la part des tiers.

(3) Le Service des Domaines est seul habilité à passer pour le compte des services publics de l'Etat, civils ou militaires, les actes d'acquisition et de location d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce les intéressant.

Il peut se faire assister, s'il le juge utile, par un représentant du Ministère ou du service intéressé.

Ces dispositions ne sont pas toutefois applicables :

1° Aux acquisitions mettant en jeu la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique *lorsque l'indemnité doit être fixée par la commission d'évaluation* (le juge de l'expropriation) ;

2° Aux acquisitions... poursuivies par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme pour les besoins de la reconstruction et du remembrement (art. 23 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949).

Le Service des Domaines consent parfois à ce que l'acte soit dressé par un officier ministériel. Dans ce cas, toutefois, le Directeur des Domaines compétent doit toujours y comparaître pour stipuler au nom de l'Etat.

Les contrats de vente, quittances et autres actes dressés en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 peuvent être passés dans la forme des actes administratifs (art. 49 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958).

Les procurations incluses dans les actes administratifs d'acquisitions immobilières, pour l'encaissement du prix de vente, sont valables.

Les parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire doivent en principe faire l'objet d'un seul acte de vente.

(4) Dans le cas d'un droit réel exproprié à titre principal c'est le propriétaire du fonds dominant qui a la qualité d'exproprié et c'est, bien entendu, de son chef et sur ce fonds que doit être requis l'état hypothécaire ou, le cas échéant, l'extrait des documents cadastraux.

V. — Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable.

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
A. — *Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable.*	
Copie de la convention amiable dite « traité d'adhésion à expropriation » s'il y a lieu dûment approuvée, cet acte étant enregistré ;	
— le cas échéant, copie du procès-verbal de donné acte dressé par le juge de l'expropriation.	Article 16 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
B. — *Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice.*	
1° Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif :	
a) Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité, document sur lequel est indiqué la date de notification à la partie intéressée à moins que cette dernière n'ait acquiescé au jugement avant sa notification ;	Article 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
b) Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant l'indemnité délivré par le greffe du tribunal à l'expiration du délai de quinze jours à dater de la notification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement au jugement rendu.	Article 31 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
2° Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement n'a pas un caractère définitif :	
a) Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par l'administration ;	Article 17 et 31 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
b) Selon le cas : attestation de l'ordonnateur que l'administration ne conteste pas l'indemnité fixée par jugement ou, si l'administration conteste ce montant, décision de consignation à concurrence de la différence entre les propositions formulées par l'administration et le montant de l'indemnité fixé par le juge de l'expropriation.	Article 7 du décret n° 61-164 du 13 février 1961.
3° Hypothèse où l'indemnité fixée en appel a un caractère définitif :	
a) Copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité, statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant notification ;	Article 37 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et article 61 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959.
b) Certificat de non-pourvoi en cassation contre l'arrêt fixant l'indemnité délivré par le greffe de la chambre à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la notification de l'arrêt (1), Ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu.	Article 38 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
4° Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (pourvoi en cassation) :	
a) Pièce visée au paragraphe B, 3° *a* ci-dessus ;	
b) Certificat administratif attestant que l'exproprié a fourni caution acceptée par l'expropriant ;	
— à défaut décision de consignation fondée sur l'absence de la production d'une caution.	
Cas particulier d'une indemnité provisionnelle dans le cas de prise de possession d'urgence.	
5° Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle a un caractère définitif :	
a) Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité provisionnelle et mentionnant la date de signification à la partie intéressée à moins que celle-ci n'ait acquiescé au jugement avant notification ;	Article 28 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
b) Certificat de non-pourvoi en cassation contre le jugement fixant l'indemnité provisionnelle, délivré par le greffe de la chambre à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la notification du jugement (1), Ou copie de l'acte d'acquiescement au jugement.	Article 29 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
6° Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle n'a pas un caractère définitif :	
a) Pièce visée au paragraphe B, 5° *a* ci-dessus ;	
b) Pièce visée au paragraphe B, 4° *b* ci-dessus.	

OBSERVATIONS

(1) Sous réserve de la décision souveraine des tribunaux sur le délai de pourvoi en cassation. En effet, le renvoi fait par l'article 38 (2e alinéa) de l'ordonnance du 23 octobre 1958 se réfère à la section II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 qui prévoit en son article 36 un délai de *quinze jours*. Mais le texte de cet article a été amendé par la loi du 4 août 1956 (art. 52) qui a fixé un délai de *deux mois*.

VI. — Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié (3).

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
a) Certificat négatif ou état des inscriptions subsistantes et saisies non périmées délivré par le conservateur des hypothèques aux dates précisées sur la réquisition de l'expropriant et requis tant du chef du propriétaire exproprié que, le cas échéant, des précédents propriétaires (1) (4).	Paragraphe 24 de l'instruction.
b) S'il existe des inscriptions devenues sans objet, certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (1) (2).	Réglementation.
Cas particulier où l'indemnité a été fixée à l'amiable.	
Lorsque l'indemnité est inférieure ou n'est pas supérieure d'au moins 10 p. 100 au montant de la ou des créances et accessoires garantis par les inscriptions :	Article 23 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959.
— certificat administratif mentionnant la date de la notification aux créanciers inscrits de l'accord amiable intervenu et précisant que ceux-ci n'ont pas exigé que l'indemnité soit fixée par jugement (5).	

Observations

1. Toutes les justifications visées ci-contre sont produites en original. Toutefois, lorsque ces pièces ont été déposées au rang des minutes d'un notaire, il peut être suppléé aux originaux par la production d'une expédition de l'acte de dépôt et des copies délivrées *in extenso* par l'officier ministériel.

2. Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'ils lui ont été fournis par l'exproprié ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard de l'expropriant par les énonciations de l'état délivré par le conservateur des hypothèques.

3. L'hypothèque grevant un immeuble couvrant également les servitudes dont peut profiter cet immeuble (fonds dominant), il s'ensuit que, dans l'hypothèse de l'expropriation d'un droit réel, à titre principal, l'état des inscriptions grevant éventuellement le fonds dominant doit également être levé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de l'expropriation du fonds dominant.

4. Dans le cas où l'indemnité est consignée en l'absence de justification du droit de propriété, l'expropriant ne peut, dans la plupart des cas, requérir le certificat négatif ou l'état des inscriptions, puisqu'il ne connaît pas de façon absolument certaine le véritable propriétaire. Le certificat négatif ou l'état des inscriptions est ultérieurement produit au soutien de la décision de déconsignation lorsque l'exproprié a justifié à l'expropriant de son droit de propriété. La consignation de l'indemnité n'a pas pour conséquence de transférer à la Caisse des dépôts et consignations l'obligation de lever l'état des inscriptions, qui reste une charge de l'expropriant lors même que l'état des inscriptions n'a pu être produit au moment de la consignation de l'indemnité.

5. Dans le cas d'acquisitions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique, la notification à faire aux créanciers inscrits ne peut intervenir que postérieurement à l'ordonnance de donné acte (voir observations titre IV « Justification du transfert de propriété »).

VII. — Justification de la liquidation du mandatement.

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
a) Décompte du mandatement, en principal et, le cas échéant, en intérêts si l'exproprié en a demandé le versement et référence, s'il y a lieu, aux mandatements antérieurs Le décompte porte, éventuellement, déduction des dépens mis à la charge de l'exproprié.	Article 15 du décret n° 61-164 du 13 février 1961.
b) Si des intérêts sont versés, demande de l'exproprié mentionnant la date de réception du pli recommandé (1).	Article 17 du décret n° 61-164 du 13 février 1961.
Cas particulier d'une indemnité alternative.	
c) Pièces visées au paragraphe *a* ci-dessus ;	
d) Demande de l'exproprié ;	
e) Décision de consignation pour la différence entre l'indemnité alternative la plus élevée et l'indemnité alternative la moins élevée.	
Cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions hypothécaires.	Article 8 du décret n° 61-164 du 13 février 1961.
f) Pièces visées au paragraphe *a* ci-dessus ;	
g) Demande de l'exproprié ;	
h) Décompte de la fraction disponible de l'indemnité dont le versement est admis ;	
i) Le cas échéant, attestation des créanciers inscrits quant au montant des sommes restant dues sur le montant des créances garanties par les inscriptions et, le cas échéant, sur les intérêts non payés.	Paragraphe 36 de l'instruction.

Observations

1. En outre, les avis de crédit, avis d'émission de chèques sur le Trésor, ordres de paiement correspondant à des mandatements émis en paiement de créances dans lesquelles sont compris des intérêts, doivent être revêtus à l'encre rouge et d'une manière très apparente de la mention :

« Intérêts soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers » suivie du montant en chiffres de ces produits (cf. lettre-collective du Département des Finances aux Ministres et Secrétaires d'Etat n° 2481 F L/C 280 du 31 mars 1944).

VIII. — **Justifications complémentaires dans le cas d'expropriation d'immeubles appartenant à des époux, à des femmes mariées, à des incapables ou à des personnes morales lorsque le transfert de propriété intervient par voie de cession amiable** (1).

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
A. — *Immeubles appartenant à des époux et à des femmes mariées.*	
Si le mariage n'a été précédé d'aucun contrat :	
a) Extrait certifié conforme du livret de famille ou attestation de la mairie où le mariage a été célébré ou fiche d'état civil établie en application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 (2) ;	
b) Si le mari, bien qu'y étant tenu, ne concourt pas à la vente, copie ou expédition de l'autorisation du Tribunal ou procuration notariée (2) (3).	Article 219 du Code Civil.
Si le mariage a été précédé d'un contrat :	
a) Extrait de l'acte de mariage ;	
b) Extrait du contrat de mariage délivré par le notaire à l'effet de faire connaître le régime sous lequel les époux sont mariés, les dispositions particulières relatives à l'aliénation des biens et au remploi du prix ou, à la place des pièces *a* et *b* indication dans l'acte de cession de l'existence d'un contrat de mariage et transcription littérale des clauses du contrat relatives au régime adopté, à l'aliénation des biens et au remploi du prix. **Lorsque l'aliénation peut avoir lieu sans intervention de la justice.**	
c) Si le mari, bien qu'y étant tenu, ne concourt pas à la vente, copie ou expédition de l'autorisation du Tribunal ou procuration notariée (2) (3). **L'aliénation non permise par le contrat de mariage ne peut avoir lieu sans intervention de la justice.**	Article 219 du Code Civil.
d) Copie ou expédition du jugement autorisant la vente (2) (4).	
e) Certificat du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel et certificat de l'avoué mentionnant la signification du jugement (2).	Code de procédure civile, articles 164 et 548.
f) Si le mari, bien qu'y étant tenu, ne concourt pas à la vente ou à la convention, copie ou expédition de l'autorisation du tribunal ou procuration notariée (2) (3).	Article 219 du code civil.
B. — *Immeubles appartenant à des mineurs et interdits* (5) (6) (7) *lorsque la cession amiable intervient après la déclaration d'utilité publique.*	
— Copie ou expédition de l'autorisation du tribunal rendue sur requête (2).	
C. — *Immeubles appartenant aux personnes suivantes lorsque la cession amiable intervient après la déclaration d'utilité publique.*	
— Mineur émancipé assisté d'un curateur (8) (9).	Article 9 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
— Aliéné non interdit dont la gestion des biens est confiée à un administrateur provisoire dans le cas de placement dans un établissement (8) (10).	Idem.
— Successions vacantes administrées par un curateur (8) (9).	Idem.
— Envoyés en possession provisoire des biens d'un absent (8) (10).	Idem.
— Héritier bénéficiaire (8) (9).	Idem.
— Failli et commerçant en état de règlement judiciaire (8) (9).	Idem.
Copie ou expédition de l'autorisation du tribunal rendue sur requête (2).	
D. — *Immeubles appartenant à des personnes pourvues d'un conseil judiciaire.*	
— Prodigues et faibles d'esprit (8) (11).	
E. — *Immeubles appartenant à des départements, communes ou établissements publics.*	
— Copie de la délibération, dûment approuvée, du conseil général, du conseil municipal ou de la commission administrative ayant autorisé la vente (2).	Article 9 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
F. — *Immeubles appartenant à des personnes morales de droit privé.*	
— Justification, selon le droit commun, des pouvoirs de la personne habilitée à représenter la personne morale en vue de la cession (2).	

OBSERVATIONS

1. Les pièces énumérées à cette rubrique permettent de justifier la régularité de l'opération au regard de la cession de biens appartenant à des personnes dont la capacité juridique est soumise à des règles particulières. Elles sont donc indépendantes des justifications de paiement. Toutefois, les pièces qui auraient déjà été produites à titre de justification d'ordonnancement ne sont pas exigées de nouveau lors du paiement.

2. Ces documents ne sont pas produits s'ils sont relatés dans l'acte de cession.

3. *a*) Le mari est dispensé, à moins de clauses restrictives du contrat de mariage ou d'opposition, de concourir à la vente :

— dans l'hypothèse de vente d'immeubles appartenant à une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, article 1536 C. C. ;
— dans l'hypothèse de vente d'immeubles appartenant à une femme séparée de biens judiciairement, article 1449 C. C. ;
— dans l'hypothèse de vente d'immeubles paraphernaux, lorsque la femme est mariée sous le régime dotal, article 1576 C. C.

b) La vente des immeubles appartenant à la communauté simple peut être effectuée sans le concours de la femme, article 1421 C. C.

4. Lorsque la cession amiable est consentie postérieurement à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation peut être donnée par le tribunal sur simple requête (art. 9 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958).

5. La convention amiable doit désigner expressément la qualité et les pouvoirs de la personne habilitée à représenter l'incapable en faisant référence, le cas échéant, aux actes désignant ce représentant.

6. Si le mineur a ses père et mère, le père, administrateur et comptable légal des biens personnels de son enfant, à l'exception de ce qui lui aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers, a le droit d'aliéner ces biens sans aucune autorisation de justice (droit commun et jurisprudence).

7. Sous le régime du droit commun l'aliénation de biens de mineurs et interdits ne peut intervenir que publiquement et aux enchères avec, sauf le cas de licitation, l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal. L'administration qui entend ainsi se porter acquéreur d'un bien de mineur ou d'interdit doit alors se faire déclarer adjudicataire. Elle ne peut échapper à cette procédure qu'après intervention de la déclaration d'utilité publique qui permet l'application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

8. La convention amiable doit relater le ou les actes portant selon le cas :

— émancipation du mineur et désignation du curateur ;
— désignation de l'administrateur provisoire ;
— désignation du curateur à succession vacante qui ne peut être que l'administration de l'enregistrement (loi du 20 novembre 1940) ;
— envoi en possession provisoire ;
— déclaration d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire ;
— jugement déclaratif de faillite et désignation du syndic ;
— jugement prononçant le règlement judiciaire et désignation de l'administrateur au règlement judiciaire ;
— désignation du conseil judiciaire (art. 499 et 513 du code civil).

9. Sous le régime du droit commun la vente de biens immobiliers appartenant à :

— des mineurs émancipés assistés d'un curateur (art. 484 du code civil) ;
— une succession vacante administrée par un curateur (art. 1001 du code de procédure civile) ;
— des héritiers bénéficiaires (art. 806 du code civil et 987 du code de procédure civile) ;
— des faillis ou à des commerçants en état de règlement judiciaire (art. 598 du code de commerce)),

obéit aux mêmes règles que celles de biens de mineurs et interdits. Les observations formulées au 4 restent valables.

10. Sous le régime du droit commun les biens immobiliers appartenant à :

— des aliénés non interdits dont la gestion des biens est confiée à un administrateur provisoire ;
— des envoyés en possession provisoire des biens d'un absent,

ne peuvent faire l'objet d'une aliénation à moins d'une autorisation de justice précisant les conditions dans lesquelles ces biens seront réalisés.

11. Le conseil judiciaire est chargé d'assister et non de représenter le prodigue ou le faible d'esprit. Le concours du conseil judiciaire à l'acte est indispensable au même titre que la participation du prodigue ou du faible d'esprit.

IX. — Justification de l'inscription du bien au tableau des propriétés de l'Etat.

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
a) Certificat d'inscription sur le registre d'immatriculation des immeubles de l'Etat délivré par le directeur des domaines.	Circulaire Comptabilité publique du 8 mai 1874 faisant suite à la loi du 29 décembre 1873. Arrêté du 4 octobre 1949 (*J. O.* du 28, p. 10768. Rectif. *J. O.* du 13 novembre 1949, p. 11078).

B. — MANDATEMENT D'INDEMNITES MOBILIERES

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
1° *Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés.*	
Le montant de ces indemnités étant fixé dans le même acte que celui relatif à l'indemnité concernant l'immeuble proprement dit, leur mandatement suit le sort de cette dernière sans qu'il y ait lieu d'exiger d'autres justifications.	
Toutefois, dans l'hypothèse où le propriétaire de l'immeuble exproprié exploite un fonds de commerce sis à la même adresse, il convient de rapporter au soutien du mandatement les justifications complémentaires suivantes :	
a) Justification du droit de propriété sur le fonds de commerce (1) ;	
b) Certificat négatif ou état des inscriptions sur le fonds de commerce tant du chef du propriétaire du fonds que des précédents propriétaires (2) ;	
c) Si le montant de l'indemnité fixée à l'amiable n'est pas supérieur de 10 p. 100 au montant des inscriptions, certificat administratif mentionnant la date de notification de l'accord intervenu aux créanciers inscrits et l'absence d'une demande tendant à faire fixer l'indemnité par le juge (3).	Article 23 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959.
2° *Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés.*	
d) Référence au mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble exproprié ;	Article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
e) Justification des droits des indemnitaires (4) ; A défaut décision de consignation.	Article 2 du décret n° 61-164 du 13 février 1961.
f) Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable, copie de la convention dûment approuvée (5) ;	
g) Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pièces visées au titre V (§ B) ;	
h) Cas particulier d'un exploitant de fonds de commerce ; pièces visées au paragraphe 1, *b* et *c* ci-dessus ;	
i) Justification de la liquidation du mandatement : pièces visées au titre VII, remarque étant faite que les pièces visées aux paragraphes *f* à *i* visent, en l'occurrence, le cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions de nantissement.	

Observations

1. Cette justification résulte de l'origine de la propriété du fonds de commerce mentionnée selon le cas dans la convention amiable soit dans un acte séparé portant origine de propriété en tenant compte du délai de validité des inscriptions susceptibles de grever un fonds de commerce (cf. instruction § 29).

2. L'indemnité allouée correspondant au dommage causé par la perte du droit au bail et aux dommages accessoires parmi lesquels celui résultant de l'impossibilité d'exercer le commerce dans l'immeuble, il y a lieu de ne rechercher que les créanciers dont l'inscription couvre ces éléments du fonds de commerce. Il s'ensuit que la réquisition de l'état des inscriptions concerne seulement les inscriptions de privilège de vendeur, de nantissements, du Trésor, d'hypothèque générale du Trésor, les inscriptions de privilège général de la sécurité sociale.

3. Dans le cas d'acquisition amiable antérieure à la déclaration d'utilité publique, la notification à faire aux créanciers inscrits ne peut intervenir que postérieurement à l'ordonnance de donné acte.

4. Compte tenu des dispositions visées à l'article 2 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 prévues en faveur des fermiers et locataires.

5. Lorsque la convention est passée au nom d'un incapable, l'acte doit mentionner les nom et qualités de la personne habilitée à représenter l'incapable en faisant référence, le cas échéant, aux actes désignant ce représentant.

Lorsque l'indemnité est allouée à une femme mariée, cette dernière doit justifier de l'étendue de ses pouvoirs et, à cet égard, il convient de se référer aux dispositions du titre VIII, A, en assurant, le cas échéant, les transpositions nécessaires.

C. — MANDATEMENT D'INDEMNITES EVENTUELLES DANS LE CAS DE PRISE DE POSSESSION D'EXTREME URGENCE

(Art. 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

NATURE DES JUSTIFICATIONS	RÉFÉRENCES
a) Copie de l'acte déclaratif d'utilité publique ou certificat administratif portant référence au *Journal officiel* dans lequel cet acte a été publié (1) ;	
b) Copie du décret autorisant la prise de possession ou certificat administratif portant référence au *Journal officiel* dans lequel le décret a été publié ;	
c) Copie de l'arrêté préfectoral prévu selon le cas aux articles 1 ou 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;	
d) Décision de l'administration fixant l'indemnité éventuelle ;	
e) Décision de consignation.	

Observations

1. Ces documents ne sont pas produits s'ils sont relatés dans l'arrêté préfectoral visé au paragraphe C.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 6 décembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 20 janvier 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu la délibération du 27 mars 1961 de la chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 9 mars 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand est autorisée à recourir à l'emprunt à concurrence de 80.000 NF en vue d'assurer le financement de l'amélioration de l'équipement de l'aéroport de Clermont-Ferrand - Aulnat.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aéroport et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 6 décembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque en date du 30 juin 1961 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 25 octobre 1961 ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 21 avril 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque est autorisée à recourir à l'emprunt en vue de participer, à concurrence de 7.500.000 NF, au financement des frais d'acquisition, de transfert et d'installation au port de Dunkerque d'un dock flottant de 20.000 tonnes mis en vente par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des taxes d'usage perçues par la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque au titre de sa concession des formes et engins de radoub de ce port.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 6 décembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Rochelle à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la décision en date du 7 avril 1961 du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 1961 de la chambre de commerce et d'industrie de la Rochelle,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt de 54.400 NF en vue de participer au financement du programme d'aménagement des installations du port de plaisance de la Rochelle.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente et d'une contribution annuelle de la Société des régates rochelaises.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 6 décembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne ;

Vu le décret du 1er janvier 1960 portant concession de l'aéroport de Toulouse-Blagnac à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ;

Vu la délibération de cette compagnie du 20 septembre 1961 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 20 juillet 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Toulouse est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 80.000 NF, en vue d'assurer le financement de sa participation à un programme de travaux d'infrastructure sur l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aéroport.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 168/61 en date du 4 décembre 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur courant continu 10 CV, 1.750 t/mn, 250 V, type A 492710 », construit par la Compagnie Joy, 30, rue de Chabrol, à Paris (10e).

Par arrêté M S 170/61 en date du 4 décembre 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « tambour enrouleur de câble type A 492916 », construit par la Compagnie Joy, 30, rue de Chabrol, à Paris (10e).

Par arrêté M S 179/61 en date du 4 décembre 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à 13 boutons-poussoirs type BPA 13 », construite par la société Le Matériel industriel électromécanique, 27, avenue Pasteur, à Courbevoie (Seine).

Par arrêté M S 180/61 en date du 4 décembre 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de détection d'incendie type 8 TVS », construit par la société Biro fils, 164, rue Ambroise-Croizat, à Saint-Denis (Seine).

Déchéance du titulaire d'un permis d'exploitation de mines de houille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1961 : page 10794, 2e colonne, article 2, 4e et 5e ligne, au lieu de : « ... Saint-Dizier, Leyrenne... », lire : « ... Saint-Dizier-Leyrenne... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 décembre 1961 autorisant le bureau d'aide sociale d'Hondschoote à accepter un legs.

Par décret en date du 6 décembre 1961, la commission administrative du bureau d'aide sociale d'Hondschoote (Nord) est autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par la dame veuve Emile Beirnaert.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 décembre 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Allier à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 1961 de la chambre départementale d'agriculture de l'Allier ;

Vu l'avis en date du 17 novembre 1961 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Allier est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole mutuel un emprunt de 120.000 NF au taux de 4,50 p. 100 remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Décret n° 61-1265 relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1961, page 10858, 1re colonne :

Dernier alinéa de l'article 4 :

Au lieu de :

« le service du contrôle des lois sociales en agriculture »,

Lire :

« le service de l'inspection des lois sociales en agriculture ».

Quatrième alinéa de l'article 5 :

Au lieu de :

« ... elle est chargée de la gestion de la police et de l'aménagement des cours d'eau... »,

Lire :

« ... elle est chargée de la gestion, de la police et de l'aménagement des cours d'eau... ».

Septième alinéa de l'article 5 :

Au lieu de :

« ... le service de l'hydraulique... »,

Lire :

« ... le service hydraulique... ».

Troisième alinéa de l'article 6 :

Au lieu de :

« La gestion des forêts domaniales et communales »,

Lire :

« La gestion des forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier, en exécution de l'article 1er du code forestier ».

Quatrième alinéa de l'article 6 :

Au lieu de :

« ... liaisons avec le comité technique du bois »,

Lire :

« ... liaisons avec le centre technique du bois ».

Approbation du règlement intérieur de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure pour la délivrance du label « vins délimités de qualité supérieure ».

Par arrêté en date du 15 novembre 1961, a été approuvé le règlement intérieur de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure pour la délivrance du label « vins délimités de qualité supérieure ».

Le présent règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction des affaires économiques, division viticulture, plantes industrielles, bureau D 1) ou à l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, 138, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

Indemnités et redevances compensatrices résultant de la fixation des prix des riz pour la campagne 1960-1961.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment l'article 22 dudit décret ;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie, modifié par le décret n° 59-391 du 28 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 relatif aux prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1960 fixant les modalités d'application aux départements algériens et sahariens des dispositions du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 60-168 du 24 février 1960 modifié étendant au riz l'application de la taxe de stockage et fixant le prix et les modalités de paiement et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1959-1960 ;

Vu l'arrêté n° 24-361 du 2 mars 1960 relatif au prix des riz pour la campagne 1959-1960 ;

Vu l'arrêté du délégué général en Algérie, n° 60-19 EC/R HX du 2 mai 1960, relatif aux prix des riz de la campagne 1959-1960 ;

Vu le décret n° 61-342 du 5 avril 1961 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1960-1961 ;

Vu l'arrêté n° 24-506 du 10 avril 1961 relatif au prix des riz pour la campagne 1960-1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sur toutes les quantités de riz paddy à grains ronds de la récolte 1960 rétrocédées avant le 1er novembre 1960, les organismes stockeurs des départements algériens reçoivent une indemnité dont le taux au quintal est fixé à 4,60 NF.

Art. 2. — Sur les stocks de riz de la récolte 1959 détenus ou placés en position de livraison différée le 31 octobre 1960 au soir, les organismes stockeurs versent une redevance compensatrice dont le taux, au quintal, est fixé à :

Pour les départements métropolitains, algériens et sahariens :

4,60 NF pour les riz paddy à grains ronds.

Pour les départements métropolitains et sahariens :

6,78 NF pour les riz cargo à grains ronds ;
0,96 NF pour les riz cargo à grains longs.

Art. 3. — Sur toutes les quantités de riz paddy à grains ronds et à grains longs en cours de transport à leur destination le 1er novembre 1960, à zéro heure, les industriels riziers algériens versent une redevance compensatrice dont le taux, au quintal, est fixé à 0,60 NF.

Art. 4. — Sur toutes les quantités de riz paddy, quelle que soit l'année de leur récolte, rétrocédées au cours de la période du 1er novembre 1960 à la date d'entrée en vigueur du décret n° 61-342 du 5 avril 1961 et facturées aux prix de l'ancienne campagne, les organismes stockeurs des départements métropolitains, algériens et sahariens reçoivent une indemnité dont le taux, au quintal, est fixé à :

5,20 NF pour le riz paddy à grains ronds ;
0,52 NF pour le riz paddy à grains longs.

Art. 5. — Sur toutes les quantités de riz cargo rétrocédées du 1er novembre 1960 à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 24-506 du 10 avril 1961 et facturées au prix par l'arrêté n° 24-361 du 2 mars 1960, les organismes stockeurs métropolitains et sahariens reçoivent une indemnité dont le taux, au quintal, est fixé à :

6,78 NF pour le riz cargo à grains ronds ;
0,96 NF pour le riz cargo à grains longs.

Art. 6. — Les organismes stockeurs métropolitains qui procèdent à l'usinage des riz et à la vente de riz blanchi reçoivent les indemnités prévues à l'article 4 du présent arrêté sur les quantités de riz paddy correspondant aux quantités de riz blanchi à grains ronds et à grains longs vendues du 1er novembre 1960 à la date d'application de l'arrêté n° 24-506 du 10 avril 1961 et facturées au prix fixé par l'arrêté n° 24-361 du 2 mars 1960, diminuées des quantités de riz blanchi à grains ronds et à grains longs détenues en stock le 31 octobre au soir.

Pour l'application des dispositions du présent article, les quantités de riz blanchi sont transformées en quantités de riz paddy en tenant compte du coefficient 100/64 pour le riz à grains ronds et 100/56 pour le riz à grains longs.

Art. 7. — Les organismes stockeurs algériens qui procèdent à l'usinage des riz et à la vente de riz blanchi reçoivent les indemnités prévues à l'article 4 du présent arrêté sur les quantités de riz paddy correspondant aux quantités de riz blanchi à grains ronds et à grains longs vendues du 1er novembre 1960 à la date d'application en Algérie du décret n° 61-342 du 5 avril 1961, soit jusqu'au 12 avril 1961, à 24 heures, et facturées au prix fixé par l'arrêté n° 60-19 EC R HX du 2 mai 1960, diminuées des quantités de riz blanchi à grains ronds et à grains longs détenues en stock le 31 octobre 1960.

Pour l'application des dispositions du présent article, les quantités de riz blanchi seront transformées en riz paddy par application des coefficients fixés à l'article 6 qui précède.

Art. 8. — Dans les départements métropolitains et sahariens, les riziers acquittent :

1° Sur leurs stocks de riz paddy détenus la veille au soir de la date d'entrée en vigueur du décret n° 61-342 du 5 avril 1961, une redevance dont le taux, au quintal, est fixé à :

5,20 NF pour le riz paddy à grains ronds ;
0,52 NF pour le riz paddy à grains longs.

2° Sur les stocks de riz usiné détenus la veille au soir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 24-506 du 10 avril 1961, une redevance dont le taux, au quintal, est fixé à :

6,78 NF pour le riz cargo à grains ronds ;
0,96 NF pour le riz cargo à grains longs ;
8,12 NF pour le riz blanchi à grains ronds.

Les stocks de riz cargo, et éventuellement ceux de riz blanchi, sont diminués des quantités de riz usiné correspondant aux quantités de riz paddy mises en œuvre entre la date d'entrée en vigueur du décret n° 61-342 du 5 avril 1961 et celle de l'arrêté n° 24-506 du 10 avril 1961.

Pour l'application des dispositions du présent article, les quantités de riz paddy mises en œuvre sont transformées en quantités de riz cargo en tenant compte du coefficient 78/100 pour le riz cargo à grains ronds et du coefficient de 76/100 pour le riz cargo à grains longs et, en riz blanchi, en tenant compte du coefficient de 64/100 pour les riz à grains ronds.

Art. 9. — Dans les départements métropolitains et sahariens, les détenteurs de riz paddy, de riz cargo et de riz blanchi, autres que les producteurs, les organismes stockeurs et les riziers, acquittent :

1° Sur leurs stocks de riz paddy détenus la veille au soir de la date d'entrée en vigueur du décret n° 61-342 du 5 avril 1961, une redevance dont le taux, au quintal, est fixé à :

5,20 NF pour le riz paddy à grains ronds ;
0,52 NF pour le riz paddy à grains longs.

2° Sur les stocks de riz usiné détenus la veille au soir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 24-506 du 10 avril 1961, une redevance dont le taux, au quintal, est fixé à :

6,78 NF pour le riz cargo à grains ronds ;
0,96 NF pour le riz cargo à grains longs ;
9,87 NF pour le riz blanchi à grains ronds.

Art. 10. — Les redevances et indemnités compensatrices prévues aux articles 1er à 9 du présent arrêté ne sont ni perçues ni versées sur les riz d'importation.

Les quantités donnant lieu à la perception des redevances et au versement des indemnités sur riz paddy sont ramenées aux normes commerciales dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 61-342 du 5 avril 1961.

Art. 11. — Dans les départements métropolitains, les redevances prévues aux articles 2, 8 et 9 du présent arrêté sont perçues pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par le service des contributions indirectes selon les modalités fixées par l'article 25 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 ; les indemnités à verser en application des articles 4, 5 et 6 sont contrôlées et liquidées par le même service dans les conditions prévues par l'article 26 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959.

Dans les départements algériens et sahariens, les indemnités et redevances instituées par les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du présent arrêté sont assises, perçues et liquidées dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 janvier 1960 susvisé.

Art. 12. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le délégué général en Algérie et le directeur des affaires administratives et sociales au Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 21 novembre 1961, il est constitué un groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme d'Auxerre, comprenant les communes ci-après du département de l'Yonne :

Auxerre, Augy, Monéteau, Perrigny, Saint-Georges-sur-Baulche et Villefargeau.

Ce groupement d'urbanisme fera l'objet, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur qui sera instruit et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et du décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Revision et modification de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la construction en date du 22 novembre 1961, il a été mis fin aux effets des arrêtés des 10 juillet 1957 et 17 mars 1958 et ordonné la mise en revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).

Par arrêté ministériel en date du 1er décembre 1961, a été ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Colleville-Montgomery (Calvados).

Cette modification portera sur :

1° L'extension du périmètre d'agglomération au Sud de la route nationale entre le C. V. O. n° 1 et la limite communale Ouest ;

2° La création d'une voie nouvelle de 10 mètres d'emprise se raccordant au C. V. O. n° 1 ;

3° La création d'une zone à boiser, de 30 mètres de profondeur, en bordure Sud de la R. N. 814 ;

4° La suppression partielle de la zone *non ædificandi*, entre la zone à boiser et le nouveau périmètre d'agglomération ;

5° La création d'une petite place se raccordant à la R. N. par un chemin de piétons de 1 m 50 d'emprise.

Le nouveau plan directeur sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 1er décembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Rouen-Cathédrale (Seine-Maritime) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Joseph (René) en qualité de commissaire de l'association syndicale de reconstruction de Rouen-Cathédrale.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Rouen-Cathédrale sera assurée, sous le contrôle du contrôleur général, directeur départemental de la construction à Rouen, par M. Joseph (René), reviseur principal titulaire. M. Joseph sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Par arrêté du 1er décembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Bruz (Ille-et-Vilaine) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Morin (Albert) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Bruz.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Bruz sera assurée, sous le contrôle de l'ingénieur en chef, directeur départemental de la construction à Rennes, par M. Morin (Albert), ingénieur principal titulaire. M. Morin sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 29 septembre 1961, M. Boddaert (Yves), agent supérieur de 2e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1961.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 20 novembre 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de sous-chef de section titulaire, les rédacteurs titulaires désignés ci-après sont promus sous-chefs de section titulaires :

A compter du 1er juillet 1961 : M. Leduc (Patrice).

A compter du 7 septembre 1961 : Mlle Lamande (Anne-Marie), MM. Dugard-Ducharmoy (Auguste), Tournes (Robert).

Par arrêté en date du 21 novembre 1961, M. Pichard (Georges), vérificateur technique titulaire de 1re classe, rayé des cadres par arrêté en date du 28 novembre 1960, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 24 novembre 1961, les dispositions de l'arrêté en date du 12 octobre 1961 portant radiation des cadres et admission à la retraite à compter du 1er octobre 1961, au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions, de M. Thomas (Georges), ingénieur titulaire, sont rapportées.

La démission de M. Thomas (Georges) est acceptée à compter du 1er octobre 1961.

Par arrêté en date du 24 novembre 1961, M. Layous (Eloi), reviseur principal titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 janvier 1962, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du lundi 11 décembre 1961.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) de la proposition de résolution (n° 1509) de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'union générale cinématographique, ses filiales et les filiales de ces filiales. (Rapport n° 1589 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

Eventuellement :

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance et, éventuellement, lectures suivantes du projet de loi de finances pour 1962.

Convocation de commissions.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 14 décembre 1961, à dix heures (7e bureau) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 1581) de M. Raymond-Clergue tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

II. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Coste-Floret pour la proposition de loi (n° 1124) de M. Voisin tendant à organiser la préparation des élections extra-politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance.

III. — Eventuellement examen de textes en deuxième lecture.

IV. — Rapport de M. Carous sur la proposition de loi (n° 413) de M. Denvers tendant à supprimer le privilège des matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck.

V. — Rapport de M. Villedieu sur le projet de loi (n° 333) autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.

VI. — Rapport de M. Villedieu sur le projet de loi (n° 1101) autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951.

VII. — Rapport de M. Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 1255), adoptée par le Sénat, tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité.

VIII. — Rapport de M. Portolano sur la proposition de loi (n° 1451) de M. Charret tendant à l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans le département de la Réunion.

IX. — Rapport de M. Feuillard sur le projet de loi (n° 911) rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le mercredi 13 décembre 1961, à dix heures (salle Colbert) :

I. — Examen des amendements au projet de loi (n° 1565) relatif aux prix agricoles.

II. — Eventuellement, examen des amendements aux projets de loi (n° 1542) relatif aux groupements agricoles d'exploitation et (n° 1551) relatif à la commercialisation des produits agricoles.

III. — Nomination d'un rapporteur et discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat (n° 1603) tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge.

IV. — Activité de la commisison au cours de l'intersession.

Réunion de commissions du lundi 11 décembre 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à quatorze heures trente. — Local n° 213.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à quinze heures. — Local du 9e bureau.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du lundi 11 décembre 1961.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962. [N°s 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61 ; 102, 103 et (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Documents mis en distribution le lundi 11 décembre 1961.

N° 243 (1960-1961). — Proposition de loi de M. Guy Petit tendant à compléter l'article 507 du code municipal (renvoyée à la commission de législation).

N° 108. — Proposition de loi de M. Maurice Carrier tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 en vue d'autoriser l'exercice de l'art dentaire en France à certains praticiens ayant exercé en Tunisie (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 110 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

N° 112. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan).

N° 113. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan).

N° 114. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (renvoyé à la commission de législation).

N° 115. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie (renvoyé à la commission de législation).

N° 122. — Rapport de M. Jean-Eric Bousch, au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

N° 124. — Rapport de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 8 décembre 1961.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats.

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats au Sénat aura lieu à partir du 30 avril 1962.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, seront faites successivement. Les candidats prendront des notes à partir desquelles ils rédigeront en une heure et quart, en style direct, une analyse du discours qu'il auront entendu.

Ceux qui seront déclarés admissibles aux épreuves précédentes seront appelés à assurer pendant quelques séances le même service que les secrétaires des débats.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juin 1962.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Tout candidat doit déposer, avant le 20 avril 1962 inclus, au secrétariat général de la présidence du Sénat, une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail ;

5° Une note indiquant sa situation de famille ;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

(1) Certaines conditions particulières pourront éventuellement être consenties au bénéfice des candidats ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne assemblée de l'Union française.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 5 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures ou sur rendez-vous (sauf les lundi et samedi), les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats par M. Désiré-Jacques Toupance, directeur du services des comptes rendus analytiques, au palais du Sénat, à partir du 15 décembre 1961, de dix-sept heures à dix-neuf heures, les mardi et samedi jusqu'au 15 avril 1962 ou sur rendez-vous.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

Séance du vendredi 8 décembre 1961.

Présents.

Députés titulaires. — MM. Courant, Dorey, Ebrard, Marc Jacquet, J.-P. Palewski, Paul Reynaud, Weinman.

Sénateurs titulaires. — MM. Alric, Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto, Masteau, Pellenc, Roubert.

Députés suppléants. — MM. Dreyfous-Ducas, Nungesser, Ruais.

Sénateurs suppléants. — MM. Brunhes, Lachèvre, Maroselli, Raybaud, Soufflet.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs notifiant la valeur du terme E figurant dans la formule 1,25 E — d qui fixe le droit de douane d'importation applicable, en régime C. E. E., aux cafés torréfiés de la rubrique n° 09-01 A II des tarifs des droits de douane d'importation.

A compter du 12 décembre 1961, la valeur du terme E de la formule 1,25 E — d fixant le droit de douane d'importation spécifique applicable, en régime C. E. E. (Communauté économique européenne), aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II est de 1,23.

A compter de la même date, le droit de douane applicable aux produits en cause est donc, par kilogramme net, de 1,41 NF ou de 1,31 NF, selon que le terme « d » est compté pour 0,12 NF ou 0,22 NF, sous réserve du minimum et du maximum de perception *ad valorem*.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif aux dates d'ouverture des concours pour le recrutement du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique.

Les concours de recrutement du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique auront lieu en 1962 aux dates et pour les disciplines désignées ci-après :

Chefs de travaux :

1° Des collèges d'enseignement technique de garçons. — Date d'ouverture du concours : 6 février 1962. — Date de clôture des inscriptions : 22 décembre 1961, à 16 heures ;

2° Des collèges d'enseignement technique de jeunes filles. — Date d'ouverture du concours : 5 mars 1962. — Date de clôture des inscriptions : 22 janvier 1962, à 16 heures.

Conditions d'inscription. — Age : vingt-huit à quarante-cinq ans.

Peuvent se présenter :

a) Les professeurs d'enseignement technique théorique, les professeurs techniques chefs d'ateliers et les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique publics ;

b) Les candidats justifiant de cinq années de service dans leur activité professionnelle (non fonctionnaires).

Professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel (mécanique et bâtiment) :

Conditions d'inscription. — Age : vingt-trois à quarante-cinq ans. Diplômes énumérés dans le règlement. Cinq ans de pratique professionnelle ou de service dans l'enseignement technique public. — Date d'ouverture du concours : 27 février 1962. — Date de clôture des inscriptions : 15 janvier 1962, à 16 heures.

Professeurs techniques adjoints :

1° Des collèges d'enseignement technique de garçons. — Date d'ouverture du concours : examen probatoire, 9 mars 1962 ; épreuves du concours, 13 mars 1962. — Date de clôture des inscriptions : 30 janvier 1962, à 16 heures ;

2° Des collèges d'enseignement technique de jeunes filles. — Date d'ouverture du concours : examen probatoire : 13 et 14 mars 1962 ; épreuves du concours : 2 avril 1962. — Date de clôture des inscriptions : 19 février 1962, à 16 heures.

Conditions d'inscription. — Age : vingt-trois à quarante-cinq ans. Cinq ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle désire concourir le candidat.

Professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement ménager :

Conditions d'inscription. — Age : vingt et un à quarante-cinq ans. Diplômes énumérés dans le règlement. — Date d'ouverture du concours : 4 mai 1962. — Date de clôture des inscriptions : 20 février 1962, à 16 heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique de dessin d'art appliqué aux métiers :

Conditions d'inscription. — Age : vingt et un à quarante-cinq ans. Diplômes énumérés dans le règlement. — Date d'ouverture du concours : 8 mai 1962. — Date de clôture des inscriptions : 9 mars 1962, à 16 heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement social :

Conditions d'inscription : Age : vingt et un à quarante-cinq ans. Diplômes énumérés dans le règlement. — Date d'ouverture du concours : 15 mai 1962. — Date de clôture des inscriptions : 15 mars 1962, à 16 heures.

Professeurs d'enseignement général (options : Lettres, Sciences) :

Conditions d'inscription. — Age : vingt à trente-cinq ans ; vingt à quarante ans pour les instituteurs titulaires. Diplômes énumérés dans le règlement. — Date d'ouverture du concours : 6 septembre 1962. — Date de clôture des inscriptions : 17 juillet 1962, à 16 heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel (mécanique et bâtiment) :

Conditions d'inscription. — Age : vingt à quarante-cinq ans. Diplômes énumérés dans le règlement.

Spécial professeurs stagiaires. — Date d'ouverture du concours : 13 septembre 1962. — Date de clôture des inscriptions : 20 juillet 1962, à 16 heures.

Pour les sections préparatoires. — Date d'ouverture du concours : 18 septembre 1962. — Date de clôture des inscriptions : 20 juillet 1962, à 16 heures.

Les spécialités et le nombre de places mises au concours seront publiés ultérieurement.

Les inscriptions sont reçues, dès maintenant, dans chaque académie, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Les conditions d'inscription, le règlement et les programmes de ces concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

La préparation des candidats remplissant les conditions exigées par le règlement du concours est assurée par le centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision, 60, boulevard du Lycée, Vanves (Seine)

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de la Loire.

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée dans les bureaux du comité technique départemental des transports, service des ponts et chaussées, 43, avenue de la Libération, à Saint-Etienne, à partir du 15 décembre et pendant une durée d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste en apportant les justifications nécessaires.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de femmes d'Hauteville (Ain).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium interdépartemental de femmes à Hauteville (Ain).

Peuvent être candidats :

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public ;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948 ;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1960, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature :

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime).

Peuvent être candidats :

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public ;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948 ;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1960, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature :

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 26 rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal 1 014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TRAVAUX HYDRAULIQUES ET ENTREPRISES GENERALES (T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.920.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)
R. C. Seine 57-B 6197.

Obligations 4 1/4 0/0 1943-1946 de 20 NF.

Amortissement au 1er janvier 1962.

Numéros des 1.610 obligations sorties au tirage du 17 novembre 1961 formant le dix-huitième amortissement, remboursables au pair à partir du 1er janvier 1962, coupon n° 37 attaché, et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	61
61	61
63 et 64	61
67 à 70	61
82 à 86	58
91 à 98	62
100	62
116 à 120	61
121 à 128	61
142 et 143	61
161 à 163	62
166 à 170	62
171 à 178	61
182 à 186	57
240	61
241 à 246	60
279	60
396 à 398	58
503 à 505	61
530	61
621	57
631 et 632	62
635 à 640	62
681 à 684	61
686	61
801 à 805	61
808 à 810	61
857 à 859	61
891 à 895	62
897 à 900	62
922 à 929	61
957	57
1.103 à 1.110	62
1.130	61
1.194	57
1.210	60
1.211 et 1.212	60
1.216 à 1.220	60
1.221 et 1.222	60
1.236 et 1.237	59
1.294 à 1.295	61
1.297 à 1.300	61
1.361 à 1.370	62
1.394 à 1.399	62
1.471 à 1.473	61
1.476 à 1.479	61
1.481	55
1.506 à 1.508	60
1.511 et 1.512	62
1.515 et 1.516	62
1.519 et 1.520	62
1.521 et 1.522	60
1.534 et 1.535	60
1.551 à 1.560	62
1.564	59
1.572 à 1.580	61
1.613 à 1.615	62
1.618 à 1.620	62
1.627 à 1.630	61
1.661 à 1.668	62
1.681 à 1.690	62
1.703 à 1.710	62
1.715 et 1.716	58
1.721	60
1.761 et 1.762	62
1.766 à 1.770	62
1.811 à 1.820	62
1.821	61
1.824 à 1.828	61
1.853	61
1.855	61
1.858 à 1.860	61
1.899 et 1.900	58
1.901 et 1.902	61
1.907	61
1.951 à 1.956	61
1.958 à 1.960	61
1.991 et 1.992	60
1.997 à 1.999	60
2.111	62
2.117 à 2.120	62
2.123	57
2.148 à 2.150	60
2.180	57
2.219 et 2.220	61
2.234 à 2.235	61
2.303 à 2.306	62
2.324	60
2.331 à 2.334	62
2.351 et 2.352	62
2.357	62
2.360	62
2.397 à 2.400	60
2.411 à 2.416	61
2.422 à 2.426	62
2.454 à 2.458	60
2.463 à 2.465	60
2.470	60
2.471 à 2.473	56
2.501 à 2.505	60
2.509	60
2.541 à 2.550	62
2.560	61
2.576 à 2.578	60
2.583 à 2.589	62
2.604	60
2.611 à 2.617	62
2.620	62
2.626	57
2.650	59
2.740	60
2.741 à 2.745	62
2.861 à 2.863	61
2.868 à 2.870	61
2.871 à 2.880	62
2.914 à 2.916	60
2.936	55
2.961 à 2.970	62
3.004 à 3.008	61
3.012 et 3.013	62
3.151 à 3.157	61
3.247 à 3.250	62
3.306	61
3.308 à 3.310	61
3.327 à 3.330	61
3.341 à 3.345	61
3.351 à 3.359	62
3.371 à 3.376	62
3.421 à 3.430	61
3.461 à 3.465	62
3.468 à 3.470	62
3.492 à 3.494	62
3.561 à 3.566	62
3.575	61
3.591 à 3.594	62
3.597 à 3.599	62
3.602 à 3.605	62
3.691	62
3.725	58
3.748	56
3.752 à 3.756	61
3.758	61
3.785 à 3.790	61
3.809 et 3.810	61
3.841 à 3.850	62
3.871 à 3.880	62
3.912 et 3.913	59
3.935	58
3.941 à 3.945	60
3.949	60
4.022 à 4.030	62
4.061 à 4.067	62
4.069	62
4.110	56
4.151	61
4.172 à 4.177	62
4.180	62
4.211 et 4.212	61
4.219 et 4.220	61
4.303 à 4.307	61
4.321 et 4.322	56
4.340	58
4.351 et 4.352	62
4.358 à 4.360	62
4.392 à 4.400	61
4.511 à 4.520	62
4.521 à 4.530	61
4.531 à 4.540	62
4.564 à 4.566	61
4.571 à 4.580	62
4.601	61
4.603 à 4.608	61
4.661	61
4.663 et 4.664	61
4.690	61
4.711	61
4.720	61
4.831 à 4.835	61
4.838 et 4.839	61
4.950	59
4.951 à 4.960	62
4.961	59
4.966	59
5.001 à 5.010	62
5.091 à 5.100	62
5.141 à 5.150	62
5.194 et 5.195	61
5.200	61
5.215 et 5.216	62
5.261 à 5.263	58
5.271 à 5.280	62
5.351	60
5.358	60
5.365 à 5.370	61
5.386	58
5.391 à 5.399	62
5.439 et 5.440	62
5.445 à 5.450	61
5.469 et 5.470	60
5.489 et 5.490	58
5.601 à 5.610	62
5.631	62
5.633 à 5.640	62
5.663	56
5.721 à 5.730	61
5.751 à 5.760	62
5.817 à 5.820	61
5.852	59
5.863 à 5.870	62
5.921 à 5.923	61
5.931 à 5.940	62
5.995 à 6.000	62
6.033 à 6.035	60
6.083 à 6.090	61
6.111 à 6.117	62
6.180	60
6.195 à 6.199	60
6.212 à 6.215	61
6.261 et 6.262	60
6.368 à 6.370	62
6.371 à 6.380	62
6.431	62
6.463	55
6.471 à 6.474	58
6.503 à 6.510	61
6.511 à 6.520	62
6.574	60
6.631 à 6.640	62
6.651 à 6.658	61
6.660	61
6.671 et 6.672	62
6.675 à 6.680	62
6.763 à 6.770	61
6.800	57
6.801 à 6.806	60
6.845 à 6.848	60
6.900	58
6.901 et 6.902	60
6.996 à 7.000	62
7.018 à 7.020	62
7.021 à 7.028	62
7.112 à 7.116	62

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
7.227 à 7.229	62
7.281 à 7.290	62
7.297 à 7.300	60
7.338	61
7.357	58
7.386 et 7.387	61
7.411 à 7.420	62
7.453 à 7.460	62
7.461	62
7.463 à 7.470	62
7.488 à 7.490	62
7.501 à 7.507	62
7.551 à 7.560	62
7.561 à 7.567	61
7.611	61
7.614 à 7.617	61
7.644 à 7.648	60
7.672	61
7.731	60
7.741 à 7.750	62
7.761 à 7.766	61
7.781	62
7.797 à 7.799	58
7.830	62
7.917 à 7.920	62
7.921 à 7.923	60
7.971 à 7.975	61
7.991	59
8.024 à 8.029	62
8.051 et 8.052	62
8.057 à 8.059	62
8.101 à 8.110	62
8.127 à 8.129	61
8.135 et 8.136	62
8.141 à 8.145	62
8.148 à 8.150	62
8.241 à 8.250	62
8.281 à 8.285	61
8.303 à 8.305	62
8.307 à 8.310	62
8.379 et 8.380	58
8.391 et 8.392	62
8.494	61
8.498	61
8.531 à 8.540	62
8.589 et 8.590	61
8.651 à 8.660	62
8.683	61
8.689 et 8.690	61
8.691	60
8.693	60
8.707	61
8.711 à 8.720	62
8.803 à 8.805	61
8.808	61
8.832 à 8.835	61
8.851 à 8.856	61
8.901 et 8.902	61
8.906 à 8.910	61
8.911 et 8.912	61
8.941	61
8.954 à 8.958	61
9.044 et 9.045	57
9.070	61
9.175 et 9.176	61
9.207 et 9.208	60
9.221	61
9.248 à 9.250	61
9.261 à 9.263	60
9.280	58
9.345 à 9.347	61
9.350	61
9.358 à 9.360	59
9.438	59
9.471 à 9.475	62
9.490	58
9.501 à 9.510	61
9.512 à 9.519	59
9.551 à 9.560	61
9.631 à 9.640	62
9.652	57
9.721 à 9.726	62
9.836 et 9.837	62
9.852 à 9.858	60
9.911 à 9.920	62
10.001 à 10.003	53
10.041 à 10.050	62
10.077 à 10.080	61
10.123 à 10.130	62
10.202 à 10.210	62
10.242 à 10.250	61
10.281 à 10.286	61

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
10.323 et 10.324	56
10.331 à 10.340	61
10.341 à 10.350	62
10.371 à 10.380	62
10.421 à 10.430	60
10.471	61
10.616 à 10.620	61
10.621 à 10.630	62
10.668 à 10.670	62
10.701 à 10.710	62
10.712 et 10.713	60
10.731 et 10.732	60
10.761 à 10.769	62
10.771 à 10.780	62
10.781 et 10.782	60
10.831 à 10.833	62
10.839 et 10.840	62
10.871 à 10.874	61
10.911 à 10.913	62
11.001	62
11.029 et 11.030	61
11.031 à 11.040	62
11.081 à 11.088	62
11.101 à 11.103	62
11.105 à 11.107	62
11.127 à 11.130	60
11.131	60
11.137	60
11.189	61
11.191 à 11.200	62
11.201 à 11.209	62
11.211 à 11.220	62
11.281 à 11.290	62
11.351 à 11.360	62
11.390	61
11.411 à 11.420	62
11.440	58
11.471 à 11.474	62
11.478 à 11.480	62
11.481 à 11.490	61
11.495	60
11.501 à 11.509	61
11.536	59
11.547 à 11.550	60
11.551 et 11.552	60
11.631 et 11.632	61
11.661 à 11.670	62
11.731 à 11.740	62
11.747	57
11.749	57
11.752 à 11.760	62
11.771 à 11.780	62
11.843 à 11.845	58
11.851 à 11.860	62
11.861 à 11.870	62
11.891 à 11.900	62
11.901 à 11.908	60
11.938 à 11.940	61
11.969 et 11.970	61
12.075 à 12.080	61
12.112 à 12.116	61
12.146	60
12.150	60
12.161	62
12.167 à 12.170	62
12.201 à 12.210	62
12.233 à 12.240	62
12.241 à 12.243	60
12.261 à 12.270	62
12.291 à 12.300	62
12.311 à 12.320	62
12.331 à 12.340	62
12.362	60
12.365	60
12.371 à 12.379	62
12.428 et 12.429	56
12.451 et 12.452	61
12.479 et 12.480	60
12.481 à 12.490	62
12.508 à 12.510	60
12.551 et 12.552	61
12.768 à 12.770	61
12.771 à 12.780	62
12.781 à 12.790	62
12.811 à 12.819	62
12.911	61
12.919 et 12.920	61
12.971 à 12.973	62
12.977 à 12.980	62
12.981 à 12.983	58
13.011 à 13.013	60
13.073 à 13.080	62

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
13.081 à 13.090	62
13.091 et 13.092	62
13.096	62
13.131 à 13.140	62
13.158 à 13.160	62
13.171 à 13.180	62
13.181 à 13.184	57
13.195 à 13.197	53
13.218 et 13.219	59
13.261 à 13.266	60
13.267 à 13.269	61
13.271 à 13.280	62
13.441 à 13.450	62
13.483 à 13.489	62
13.521	59
13.593 à 13.600	62
13.611	62
13.631 à 13.640	62
13.641 à 13.650	62
13.706 à 13.710	58
13.718 à 13.720	59
13.726 à 13.728	60
13.771 à 13.774	61
13.776	61
13.801 à 13.810	62
13.811 à 13.818	62
13.844 et 13.845	60
13.851 à 13.860	62
13.881	61
13.883 à 13.888	61
13.889	62
13.903 à 13.905	60
13.991 et 13.992	62
13.999 et 14.000	62
14.089 et 14.090	54
14.091 à 14.094	55
14.141 à 14.144	60
14.146 et 14.147	60
14.312 à 14.316	60
14.341 à 14.349	61
14.361 à 14.370	62
14.371 à 14.374	61
14.393 à 14.400	62
14.471 à 14.479	62
14.511 à 14.520	62
14.551 et 14.552	62
14.563 à 14.569	62
14.669 et 14.670	59
14.691 à 14.697	62
14.699 et 14.700	62
14.711	60
14.720	60
14.765 à 14.768	61
14.801 à 14.803	60
14.811 à 14.820	62
14.832 à 14.837	61
14.901 à 14.910	61
14.925 à 14.930	61
15.011 à 15.014	62
15.032 à 15.040	62
15.051 à 15.060	62
15.061 à 15.070	62
15.121 à 15.130	62
15.171 à 15.180	62
15.201 et 15.202	62
15.272 à 15.277	56
15.327 à 15.329	61
15.331 et 15.332	62
15.351 à 15.353	62
15.445 à 15.449	61
15.481 à 15.490	62
15.593 à 15.597	61
15.684 à 15.688	61
15.692 à 15.698	62
15.719 et 15.720	59
15.755 à 15.759	61
15.853 à 15.860	62
15.896 à 15.900	62
15.919 et 15.920	61
15.934 à 15.936	62
16.091 à 16.094	62
16.138 à 16.140	61
16.141 et 16.142	61
16.147 et 16.148	61
16.163 à 16.170	62
16.201 à 16.204	61
16.209	61
16.234 et 16.235	58
16.317	60
16.336 à 16.340	61
16.367 à 16.369	61
16.473	61

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
16.491 à 16.499	62
16.525 à 16.529	59
16.559 et 15.560	59
16.571 à 16.578	62
16.581 à 16.583	62
16.588 à 16.590	62
16.636 à 16.640	62
16.652 à 16.657	61
16.666 à 16.668	58
16.738 à 16.740	60
16.741 à 16.747	58
16.841 à 16.848	61
16.862 à 16.870	62
16.915 à 16.920	61
16.921 à 16.924	60
16.951	60
16.967 à 16.970	62
17.013 et 17.014	59
17.019	59
17.033 à 17.040	61
17.091 à 17.096	62
17.098 à 17.100	62
17.121 à 17.125	62
17.141 à 17.148	62
17.183 et 17.184	62
17.187 à 17.190	62
17.201 à 17.210	62
17.211	62
17.251	62
17.431 à 17.440	62
17.461 à 17.470	62
17.471 à 17.477	61
17.489 et 17.490	58
17.501 à 17.510	62
17.511 à 17.515	61
17.576 à 17.580	61
17.586 à 17.590	60
17.591 à 17.595	60
17.671 et 17.672	61
17.674 à 17.679	61
17.681	61
17.731 à 17.735	62
17.904 à 17.910	62
17.961 et 17.962	59
17.977 à 17.979	61
17.991 et 17.992	59
18.019	58
18.032	58
18.048 et 18.049	62
18.107 et 18.108	58
18.197 à 18.200	62
18.201	62
18.207	62
18.223 à 18.229	62
18.291	60
18.321 à 18.328	61
18.442	60
18.458 à 18.460	62
18.461 à 18.467	61
18.469 et 18.470	61
18.491 à 18.498	62
18.681 à 18.683	61
18.689	61
18.725 à 18.727	60
18.801 à 18.808	61
18.966 à 18.968	62
19.001 à 19.004	62
19.021 à 19.024	61
19.026 à 19.030	61
19.031 à 19.034	60
19.042 à 19.044	59
19.160	60
19.198 et 19.199	61
19.270	49
19.377	60
19.401 à 19.410	62
19.411 à 19.415	58
19.452 et 19.453	61
19.471 à 19.480	62
19.481 à 19.490	62
19.601 à 19.610	62
19.611 à 19.620	62
19.651 à 19.660	62
19.714 à 19.718	60
19.721 à 19.730	61
19.744 à 19.750	62
19.761 à 19.764	61
19.771 à 19.780	62
19.796 à 19.800	61
19.880	62
19.921 et 19.922	62
19.928 à 19.930	62

SOCIETE LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS (2e)
R. C. : Seine 55-B 3006.

Obligations 6 3/4 % 1952.

Dixième amortissement.

Liste des 1.333 obligations sorties au tirage du 24 novembre 1961, remboursables à 100 NF à partir du 2 janvier 1962, et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.168	1957	8.316 à 8.320	1961
6.264 à 6.273	»	8.331 à 8.335	»
6.469 et 6.470	»	8.341 à 8.345	»
6.533 et 6.534	»	8.348 et 8.349	»
6.586	»	8.360 à 8.371	»
6.953	1961	8.387 et 8.388	»
6.964 à 6.973	»	8.433	»
7.002 à 7.007	»	8.441	»
7.013 à 7.024	»	8.474	»
7.037 à 7.041	»	8.475 à 8.489	1962
7.054	»	8.495 à 8.511	»
7.075 à 7.084	»	8.515 à 8.527	»
7.097 à 7.101	»	8.531 à 8.535	»
7.107	»	8.546 à 8.608	»
7.116	»	8.613 à 8.682	»
7.133 à 7.173	»	8.685 à 8.700	»
7.178 à 7.184	»	8.704 à 8.713	»
7.204 à 7.213	»	8.715 à 8.780	»
7.233 à 7.272	»	8.786 à 8.791	»
7.277 à 7.285	»	8.796 à 8.814	»
7.290	»	8.818 à 8.874	»
7.299 et 7.300	»	8.876 à 8.903	»
7.302	»	8.907 à 8.937	»
7.308 à 7.327	»	8.954 à 8.986	»
7.332	»	8.989 à 8.996	»
7.334 à 7.361	»	8.998 à 9.026	»
7.365 à 7.369	»	9.031 à 9.066	»
7.397 à 7.401	»	9.069 à 9.073	»
7.415 à 7.419	»	9.078 à 9.121	»
7.423 à 7.432	»	9.125	»
7.443 à 7.457	»	9.128 à 9.138	»
7.468	»	9.140 à 9.192	»
7.473	»	9.224 à 9.226	1960
7.505 à 7.524	»	9.234 et 9.235	»
7.537	»	9.243 et 9.244	»
7.541 à 7.545	»	9.281	»
7.575 à 7.584	»	9.365	1959
7.590 à 7.595	»	9.421	»
7.662 à 7.667	»	9.515	»
7.671	»	9.663	»
7.685 à 7.699	»	9.858 et 9.859	»
7.705 à 7.709	»	10.116 et 10.117	»
7.713 à 7.717	»	10.136 et 10.137	»
7.742 à 7.751	»	10.167	»
7.762 à 7.769	»	10.573 à 10.577	1960
7.785 à 7.823	»	10.613	»
7.839 à 7.858	»	10.679 à 10.688	»
7.869 à 7.893	»	10.732 à 10.735	»
7.904	»	10.740	»
7.911	»	10.751	»
7.913	»	10.764 à 10.766	»
7.935 à 7.942	»	10.832 à 10.834	»
7.945 à 7.965	»	11.001	»
7.973 à 7.975	»	11.004	»
8.002 à 8.012	»	11.038	»
8.022 à 8.031	»	11.054	»
8.047 à 8.063	»	11.058	»
8.075 à 8.082	»	11.121 à 11.124	»
8.096 et 8.097	»	11.157 à 11.160	»
8.117 à 8.121	»	11.244 à 11.249	»
8.128 à 8.131	»	11.265 à 11.267	»
8.137 à 8.149	»	11.294 à 11.298	»
8.173	»	11.319 à 11.328	»
8.185 et 8.186	»	11.331 à 11.341	»
8.197	»	11.384 et 11.385	»
8.212 à 8.225	»	11.389 et 11.390	»
8.230 et 8.231	»	11.397 à 11.406	»
8.235 à 8.238	»	11.437 à 11.439	»
8.241 à 8.250	»	11.452	»
8.271 à 8.273	»	11.623 et 11.624	»
8.291 à 8.293	»	11.636	»
8.306	»	11.649 à 11.652	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.026 à 12.031	1958	13.240 à 13.259	1962
12.314 à 12.334	»	13.263 à 13.301	»
12.564 et 12.565	»	13.303 à 13.334	»
12.728 et 12.729	1960	13.338 à 13.377	»
12.825	»	13.383 à 13.390	»
12.858 et 12.859	»	13.393 à 13.400	»
12.880	»	15.140 à 15.195	»
12.906 à 12.908	»	15.197 à 15.202	»
12.914 et 12.915	»	15.213 à 15.224	»
12.960	»	15.230 à 15.232	»
12.975 à 12.986	»	15.237 à 15.252	»
13.005 à 13.007	»	15.254 à 15.289	»
13.012 à 13.016	»	15.293 à 15.389	»
13.020	»	15.395 à 15.427	»
13.064	»	15.430 à 15.508	»
13.083	»	15.510 à 15.521	»
13.101	»	15.532 à 15.565	»
13.128 à 13.134	»	15.568 à 15.600	»
13.135 à 13.146	1962	15.617 à 15.648	»
13.155 à 13.159	»	15.651 à 15.659	»
13.163 à 13.237	»		

LIP

SOCIETE ANONYME D'HORLOGERIE

CAPITAL : 7.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DES CHALETS, BESANÇON
R. C. : Besançon n° 55-B 4.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 227 obligations sorties au dixième tirage d'amortissement effectue le 7 novembre 1961** (40 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1.037 à 1.323	1er janvier 1960.	2.735 à 3.002	1er janvier 1961.
2.023 à 2.239	1er janvier 1957.	**3.003 à 3.306**	1er janvier 1962.
2.452 à 2.461	1er janvier 1961.	3.717 à 4.000	1er janvier 1958.
2.462 à 2.734	1er janvier 1959.		

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Saverne en date du 1er décembre 1961, la mise sous séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à la dame Salomé Riegel, épouse Martin, née à Innenheim (Bas-Rhin) le 28 juillet 1892, domiciliée à Karlsruhe (Allemagne), 32 Douglasstrasse, a été ordonnée, et a été désignée en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Labitte (Louis), né à Isbergues (Pas-de-Calais) le 23 juin 1920, demeurant à Amiens (Somme), 30, rue Vion, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Claude, né à Valenciennes (Nord) le 6 juin 1942 ; Alain, né à Hesdin (Pas-de-Calais) le 22 novembre 1943, et Chantal, née à Douai (Nord) le 24 septembre 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Labye.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Comité des fêtes et loisirs.** But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: Barcy (Seine-et-Marne).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Le Cinéma des jeunes.** But: cinéma éducatif pour les enfants de l'âge scolaire. Siège social: Maison de la famille, 9, rue de la Vieille-Intendance, Montpellier.

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association de Roquecor.** But: utilisation commune des matériels agricoles pour la mise en valeur des exploitations des membres associés. Siège social: chez M. Decaunes (Victor), à Roquecor (Tarn-et-Garonne).

15 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Entente Société française de métallurgie et de mécanique et Mecelec-Sports, Saint-Jean-de-Muzols.** But: pratique du football. Siège social: Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche).

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association culturelle de la vallée de Chevreuse, Jeune Ecran.** But: réunion de jeunes autour de films afin de leur mieux faire connaître les possibilités du cinéma éducatif ou d'art. Siège social: avenue du Président-Wilson, Palaiseau.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Union des jeunes chambres économiques de l'Aisne.** But: unir les efforts des différentes jeunes chambres économiques du département pour une action commune. Siège social: 45, rue de la Gare, Laon.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **La Cantine scolaire d'Onzain.** But: servir des repas chauds et substantiels aux enfants fréquentant les écoles d'Onzain. Siège social: mairie d'Onzain.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Cercle culturel et comités des fêtes.** But: distraction du village, conférences. Siège social: foyer municipal, à Leuc.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes et de coordination des manifestations locales de Sainte-Hélène.** But: coordonner les activités des sociétés locales; assurer, à l'occasion de manifestations organisées par des sociétés membres, un appui matériel et moral. Siège social: mairie de Sainte-Hélène.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive du lycée technique Marie-Curie et collège annexe.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; l'association représente l'établissement dans les épreuves sportives, scolaires et universitaires. Siège social: lycée technique Marie-Curie, boulevard Jeanne-d'Arc, Marseille.

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement des éleveurs de poulets de chair du Finistère, le Faou.** But: défendre les intérêts communs des éleveurs de poulets de chair du Finistère par une action auprès des fournisseurs et des clients et par une discipline librement consentie par les adhérents. Siège social: Rumengol (Finistère).

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Foyer socio-éducatif du collège d'enseignement technique de garçons de Clermont-Ferrand.** But: promouvoir l'éducation populaire, favoriser et organiser les loisirs des jeunes et des adultes. Siège social: collège d'enseignement technique, rue du Docteur-Hospital, Clermont-Ferrand.

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association des parents d'élèves de l'école ménagère de Notre-Dame de Villersexel.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école ménagère de Villersexel (Haute-Saône).

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Cantine des écoles publiques de Marigny-Brizay.** But: assurer la distribution d'un repas complet aux élèves ne quittant pas les écoles publiques pendant l'interclasse de 12 heures à 13 heures; assurer le stockage et les achats des denrées alimentaires; resserrer les liens de solidarité entre l'école publique et les familles. Siège social: école publique de Marigny-Brizay.

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Centre d'initiation sportive de Frignicourt.** But: pratiquer l'éducation physique et les sports en général et entretenir entre les membres des relations d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie de Frignicourt (Marne).

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Société amicale et fraternelle de chanteurs, artistes, compositeurs et musiciens (professionnels et amateurs) de la Corse et de la Provence.** But: favoriser les auteurs, compositeurs, chanteurs de Corse et de Provence, amateurs ou professionnels, afin de les faire connaître au grand public, en organisant des festivités en ville et aux environs. Siège social: bar de la Renaissance, 48, rue de la Joliette, Marseille.

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Union départementale des comités des fêtes des Côtes-du-Nord.** But: coordonner les activités des comités des fêtes. Siège social: mairie de Guingamp (Côtes-du-Nord).

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité artistique de Deuil-la-Barre.** But: encourager le développement des arts plastiques (peinture, sculpture, dessin). Siège social: mairie de Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise).

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **L'Echo de l'Argentelle.** But: doter la commune d'Anneyron d'une clique. Siège social: mairie d'Anneyron.

24 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Club nautique de Pourville-sur-Mer.** But: encouragement à la pratique des sports nautiques. Siège social: chez M. Ansbert Boitout, Hautot-sur-Mer (Seine-Maritime).

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union des clubs taurins Ricard.** But: défense de tous les spectacles taurins de la Camargue et ses coutumes et traditions. Siège social: 8, rue Berthelot, Sainte-Marthe, Marseille.

25 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association locale des aides familiales rurales de Locon.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Locon (Pas-de-Calais).

27 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale du groupe des compagnies Zurich - Abri-Vita du Lyonnais, Auvergne et limitrophes.** But: entraide des agents généraux des compagnies sur le plan familial et professionnel. Siège social: 3, rue Paul-Bert, à Roanne (Loire).

27 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association des parents d'élèves du groupe Gambetta.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école Nicolas-Lemercier, à Saintes (Charente-Maritime).

27 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de la commune de Saint-Jean-d'Eyraud.** But: défense des intérêts matériels et intellectuels des enfants fréquentant les écoles publiques de Saint-Jean-d'Eyraud. Siège social: mairie de Saint-Jean-d'Eyraud (Dordogne).

27 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Accordéon-Club de Grasse et de la Côte d'Azur (A. C. G. C. A.).** But: formation d'ensembles d'accordéonistes et guitares. Siège social: 1, rue Paul-Goby, Grasse (Alpes-Maritimes).

29 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Comité des fêtes du May-sur-Evre.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie du May-sur-Evre (Maine-et-Loire).

29 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association des donneurs de sang bénévoles de Saint-Jean-d'Angély.** But: faire respecter sur le plan régional le code du donneur de sang; soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics; fournir une aide technique et morale aux membres, créer un centre de relations amicales, examiner tous les litiges qui pourraient survenir, chercher à augmenter le nombre des donneurs de sang, accorder éventuellement des secours. Siège social: hôtel de ville de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération internationale des fonctionnaires.** But: échanges culturels. Siège social: 30, rue René-Boulanger, Paris.

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale sportive du collège d'enseignement général de garçons.** But: pratique des sports scolaires. Siège social: collège d'enseignement général, Avion.

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des fonctionnaires en activité inter-administration (F. N. F. A. I. A.).** But: œuvres sociales. Siège social: 30, rue René-Boulanger, Paris.

30 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Ozon Pétanque.** But: pratique de la pétanque. Siège social: café Ferrand, place de la Promenade, Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association familiale du centre de formation ménagère agricole et professionnelle de Manziat.** But: enseignement ménager et professionnel agricole en milieu rural. Siège social: école privée de filles de Manziat.

1er décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité des fêtes et loisirs de Loupia.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Loupia (Aude).

1er décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Club atomique de Razès.** But: pratique des sports. Siège social: commissariat de l'énergie atomique, Razès (Haute-Vienne).

1er décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association des propriétaires et locataires des constructions des bords de l'étang de l'Ayrolle.** But: améliorer l'exploitation et les agréments des bords de l'étang de l'Ayrolle. Siège social: 14, quai d'Alsace, Narbonne (Aude).

4 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Foyer culturel laïque.** But: contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Siège social: mairie de Châtelaillon-Plage.

5 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'entraide aux aveugles et grands infirmes de Lillers et environs.** But: défense des intérêts moraux de ses adhérents. Siège social: mairie de Lillers (Pas-de-Calais).

6 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Fédération régionale compagnonnique des métiers du bâtiment et autres activités.** But: grouper tous les compagnons de la région de Nantes des métiers du bâtiment dans le but de perfectionnement technique, intellectuel, culturel et moral de ses membres. Siège social: à la Société des Compagnons charpentiers, 2, rue Monteil, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1961: page 10808, 1re colonne, 6e insertion, au lieu de: « 7 novembre 1961. Comité de répartition des honoraires médicaux perçus par le corps médical du cercle hospitalier de Saint-Etienne », lire: « 15 novembre 1961. **Comité de répartition des honoraires médicaux perçus par le corps médical du centre hospitalier de Saint-Etienne** ».

MODIFICATIONS

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Œuvre des enfants en Auvergne** transfère son siège social du 5, rue Dupont-des-Loges, Paris, au 6, avenue de la Porte-Brancion, Paris.

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **L'Association des Maisons familiales de Salies-du-Salat** transfère son siège social de la Maison familiale, boulevard des Pyrénées, Salies-du-Salat, à la route de Saint-Girons, à Mane (Haute-Garonne).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du collège moderne et technique de jeunes filles de la Varenne change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves du lycée nationalisé classique, moderne et technique de jeunes filles de Saint-Maur-des-Fossés.** Siège social: 1, rue Condorcet, la Varenne.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Secrétariat des missions d'urbanisme et d'habitat** transfère son siège social du 110, rue de l'Université, Paris, au 235, boulevard Saint-Germain, Paris.

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française de la série internationale des Dragons** transfère son siège social du 23, rue Le Peletier, Paris, au 2, rue Lord-Byron, Paris.

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. L'**Amicale icaunoise des porte-drapeaux** transfère son siège social de chez M. Septfonds, 19, avenue Marceau, Auxerre, chez M. Garnault, 14, rue Louis-Richard, Auxerre.

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. L'Association des parents d'élèves du collège de Thiers change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves du lycée mixte de Thiers.** Siège social: lycée Audemblon, rue du Docteur-Dumas, Thiers (Puy-de-Dôme).

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des services médico-sociaux d'entreprises diverses, industrielles, commerciales et artisanales du Nord-Est parisien, Aubervilliers-Pantin et environs (A. S. M. E. D. I. C. A.)** transfère son siège social du 120, avenue de la République, Aubervilliers, au 55-57, rue Henri-Barbusse, à Aubervilliers.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. L'**Amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver de Beauvais** transfère son siège social du 5, rue du Palais-de-Justice, Beauvais, au 10, avenue Victor-Hugo, à Beauvais.

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité français des amis de Danilo Dolci** transfère son siège social du 5, rue Copernic, Paris, au 378, rue Saint-Honoré, Paris.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Caisse de congés payés du bâtiment de la région Forez Velay Vivarais** transfère son siège social du 30, rue d'Arcole, Saint-Etienne, au 3, place Jacquard, Saint-Etienne.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association sportive du collège moderne et technique de Saint-Etienne change son titre, qui devient: **Association sportive du lycée de garçons du Portail Rouge,** et transfère son siège social du 7, rue des Frères-Chappe, Saint-Etienne, au lycée de garçons du Portail Rouge, à Saint-Etienne.

6 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. La **Croix d'Or nantaise** transfère son siège social du 2 *bis*, rue des Bons-Français, Nantes, au 45, rue Richebourg, Nantes.

DISSOLUTIONS

29 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat d'initiative du Cannet.** Dissolution de l'association. Siège social: mairie du Cannet (Alpes-Maritimes).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 octobre 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 28 novembre 1961.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association polonaise catholique d'aide à la jeunesse et à l'enfance.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement de relations avec le peuple français. Siège social: 20, En Jurue, à Metz (Moselle).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.